



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 117- 2023**

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BSR-2023-341-01 du 7 décembre 2023 portant autorisation de la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs **5**

Arrêté BSI n°2023-338-4 du 4 décembre 2023 portant prolongation de l'instauration du périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Colmar **9**

Arrêté BSI n°2023-338-03 du 4 décembre 2023 portant prolongation de l'arrêté instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Eguisheim **18**

Arrêté BSI n°2023-338-05 du 4 décembre 2023 portant prolongation de l'arrêté instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Mulhouse **23**

Arrêté BSI 2023 341-04 du 07/12/2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à ST LOUIS **29**

Arrêté BSI 2023 341-03 du 07/12/2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à WITTENHEIM **32**

Arrêté BSI 2023 341-02 du 07/12/2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à RICHWILLER **35**

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 23 novembre 2023 prorogeant la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant sur le projet d'aménagement du giratoire du Kerlenbach sur la route départementale 1066 sur les bans communaux de Thann et Bitschwiller-les-Thann **38**

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DI CL)

Arrêté du 7 décembre 2023 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique de la Sarl SAAT sur le territoire de la ville de Colmar le mardi 12 décembre 2023 après la fermeture des marchés de Noël avec les résidents du CRDS **40**

Arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination d'une régisseuse de recettes titulaire et d'un régisseur mandataire de recettes suppléant auprès de la direction interdépartementale de lapolice aux frontières à Strasbourg, en résidence à Saint-Louis et en fonction à lapolice aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse **43**

Arrêté du 30 novembre 2023 accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – Cas1 – à la société « SWISS FLIGHT SERVICES SA » (236 Aérodrome de Neuchâtel – 2013 Colombier - Suisse) **45**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté préfectoral n° 262/2023/ARS/SE du 17 novembre 2023 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines de la source Frauenackerkopf des périmètres de protection de ce captage, et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune de Munster **49**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN

Arrêté modificatif des arrêtés du 7 juillet 2009 et du 13 janvier 2021, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale des moyens (GCSMS) "l'accueil familial du Haut-Rhin" **60**

Arrêté du 20 novembre 2023 modifiant la déclaration d'un organisme de service à la personne (Mme PFEIFFER) **62**

Décision du 14 novembre 2023 portant agrément d'une ESUS KALIDEV **64**

Récépissés :

- récépissé Alain BIHR **66**
- récépissé ALNET **67**
- récépissé BA YORO **68**
- récépissé CASULA Antonin **69**
- récépissé Céline DE SCHROODER **70**
- récépissé DEMIRTAS **71**
- récépissé DOSCH **72**
- récépissé GENESE INTERNATIONALE **73**
- récépissé HILDENBRAND **74**
- récépissé LEMAIRE Jonathan **76**
- récépissé Luc WOLFER **77**
- récépissé PILARD **79**

Arrêté portant composition du conseil médical départemental du Haut-Rhin **80**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024 **83**

Délégation de signature du 4 décembre 2023 du Service de Gestion Comptable de Kaysersberg Vignoble **86**

Arrêté du 4 décembre 2023 portant fermeture exceptionnelle au public le 9 janvier 2024 du service de gestion comptable de Mulhouse, du service des impôts des particuliers de Mulhouse et du service des impôts fonciers du Haut-Rhin à Mulhouse **88**

Arrêté du 4 décembre portant fermeture exceptionnelle au public le 22 janvier 2024 du service de gestion comptable Colmar, du service des impôts des entreprises de Colmar, du service des impôts des particuliers de Colmar, de la Trésorerie Haut-Rhin Amendes et du service des impôts fonciers Haut-Rhin à Colmar.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative la SCEA Doebelin **90**

Arrêté préfectoral n°2023-88 du 5 décembre 2023 portant modification du bénéficiaire d'une autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à BANTZENHEIM et OTTMARSHEIM **93**

Arrêté préfectoral N°2023-89 du 5 décembre 2023 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT **95**

Récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Commune de GUEBWILLER - Reprise du mur en rive gauche de la Lauch **97**
- Commune de ISSENHEIM - Pont sur la Lauch - Rue du Tissage **103**
- EARL LES TILLEULS - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de OBERENTZEN **109**

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'association Sauvegarde Faune Sauvage au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional limité aux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin **115**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT

Arrêté n°2023-DREAL-EBP-167 du 29 novembre 2023 portant dérogation aux interdictions de destruction d'une aire de reproduction d'espèce majeure protégée accordée à la société Brownfields pour la création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne sablière à Huningue **118**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 4 décembre 2023 portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques et des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation sur le canal du Rhône au Rhin branche sud les 27 janvier et 23 mars 2024 **147**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2023 - 341-01 du 7 décembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 14 juin 2022 publié au J.O. du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2023, formée par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de drones de dotation au sein des forces de la gendarmerie de la région Grand Est ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la

sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, les 2° et 3° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre notamment au titre de la sécurité des rassemblements et de la prévention d'actes de terrorisme, ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'élévation de la posture Vigipirate en «urgence attentat» et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face ; que celles-ci, sollicitées en de nombreux points du territoire national, et de sécurisation des lieux de culte de la communauté juive et des établissements scolaires, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes terroriste ;

Considérant que la menace terroriste reste toujours à un niveau élevé y compris dans le département du Haut-Rhin ; que le 4 avril 2023, la DGSI a interpellé un individu soupçonné de préparer une action terroriste violente ; que le 13 octobre 2023, un attentat terroriste meurtrier a été commis dans un lycée d'Arras par un individu radicalisé ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux d'actes de terrorisme pouvant être menés à la suite de l'attentat de Paris près de la Tour Eiffel le 2 décembre 2023, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins en cas de mouvement de foule ;

Considérant que le Haut-Rhin accueille chaque année dans le cadre d'une forte tradition séculaire, les festivités liées aux marchés de Noël notamment sur les communes placées en zone gendarmerie, de Kaysersberg, Riquewihr et Ribeauvillé. Que la forte affluence constatée lors du dernier week-end de fréquentation à plus de 30 000 personnes par jour pour chacune de ces communes, sur un espace réduit et malgré les dispositifs de sécurité mis en place et périmètres de sécurité, pourrait constituer une cible particulièrement visible ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'ouverture des marchés sur ces trois collectivités ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes à l'ordre public que l'usage d'une caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée nécessaire à la prévention des troubles à l'ordre public pendant les heures d'ouverture des marchés et limitée à la seconde partie de la journée; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les sites de communication institutionnels visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées au moyen de drones ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er : la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin est autorisée au titre de la sécurisation des rassemblements et à la prévention d'actes de terrorisme et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra embarquée sur appareil de type DJI MAVIC 2 ENTERPRISE 2763H5E0H1L004.

Article 3 : la présente autorisation est limitée au périmètre géographique nécessaire aux opérations programmées sur les communes visées et pour la durée limitée dans les conditions suivantes:

- RIQUEWIHR les 9 et 16 décembre de 14h00 à 19h00
- RIBEAUVILLE le 9 et 16 décembre de 14h00 à 19h00
- KAYSERSBERG les 9 et 16 décembre de 14h00 à 19h00.

Article 4 : l'information du public est assurée comme suit :

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication via les réseaux institutionnels.

Article 5 : le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département du Haut-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement Colmar-Ribeauvillé, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

À Colmar, le 7 décembre 2023

Le préfet,

SIGNÉ
Thierry QUEFFÉLEC

Délais et voies de recours page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin
Service des Sécurités
7, rue Bruat BP 10489
68020 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté BSI N° 2023-338-4 du 4 décembre 2023
portant prolongation de l'instauration du périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Colmar**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2396/2023 du 16 novembre 2023, portant restrictions de stationnement et de circulation au centre-ville de Colmar pendant les marchés de Noël ;

Vu les mesures de sécurité prises par la commune de Colmar pour la période du marché de Noël qui se déroulera du jeudi 23 novembre au vendredi 29 décembre 2023 ;

Vu la signature de la convention partenariale de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'activation de la posture Vigipirate « URGENCE ATTENTAT » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Colmar organise en son centre-ville chaque année depuis plus de 20 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre ; que cet événement comprend 198 exposants en 2023, lesquels attirent chaque année près de 2 millions de visiteurs et touristes provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ; que

l'exposition médiatique de la manifestation et le symbole, en particulier religieux, qu'elle représente, l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la topographie des lieux, le centre ville de Colmar, la Place Rapp et les abords de la gare sont concernés par ces risques au regard de l'affluence attendue ; qu'il en résulte qu'un périmètre de protection doit être instauré pour sécuriser cet évènement du jeudi 23 novembre au vendredi 29 décembre 2023 inclus à minuit

CONSIDÉRANT que la durée de validité d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection ne peut excéder un mois en application de l'article L.226-1 du code précité ; qu'un premier arrêté de périmètre de protection a été pris pour la période du **jeudi 23 novembre au vendredi 22 décembre 2023 inclus à minuit** ; qu'il convient de prolonger ce périmètre de protection du **samedi 23 décembre au vendredi 29 décembre inclus à minuit** pour sécuriser le marché de Noël de Colmar jusqu'à sa date de fermeture.

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Colmar pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Colmar ;

CONSIDÉRANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël de Colmar ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues aux articles 7 et 8 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : du samedi 23 décembre au vendredi 29 décembre inclus à minuit, il est instauré un périmètre de protection au centre historique de Colmar, aux abords de la place Rapp et aux abords de la gare.

Article 2 : Le périmètre de protection du marché de Noël, protégé par des véhicules, blocs de béton, pots de fleurs, potelets amovibles, potelets fixes ainsi que barrières fixes et amovibles, est délimité par les voies suivantes et accessible aux piétons conformément au plan en annexe I :

Rue Vauban, accès par :

- la rue du Nord
- la rue Ruest
- la rue du Triangle
- la rue de l'Ange
- la rue de l'Enceinte
- la rue du Tilleul comprise dans le dispositif à partir de la rue de l'Enceinte
- la rue de Theinheim
- l'impasse rue Vauban entre les n°32 et 36
- la rue de l'Ours
- la rue d'Alspach
- la rue de la Corneille

Rue des Clefs

Rue Etroite, tronçon compris entre les n°1 à 8, accès par :

- la rue Etroite à hauteur du n°1
- la rue de l'Ange du n°14 au n°18

Rue Rapp, accès par :

- la rue du Nord

Place de la Mairie, accès par :

- la rue des Cloches, à hauteur du n°10 de la place de la Mairie

Quai de la Sinn, accès par :

- la rue Kléber / la rue des Têtes

Rue du Rempart tronçon compris entre le n°24 et le quai de la Sinn, accès par

- rue du Rempart, côté Nord à hauteur du n°24

Place d'Unterlinden, accès par :

- la rue de Ribeauvillé / rue des Bains

Square du Musée Unterlinden accès par :

- la rue Kléber

Rue des Boulangers, tronçon compris entre la rue des Têtes et la place de l'Ecole, accès par :

- la rue des Têtes

Passage de la Tour Verte, accès par :

- la rue JB Fleurent

Place de l'Ecole, accès par :

- la rue JB Fleurent

Rue des Marchands, accès par :

- la rue Berthe Molly

Rue Schongauer, accès par :

- la rue des Augustins

Grand'Rue, accès par :

- la rue des Augustins
- la rue Berthe Molly
- la rue Pfeffel
- la rue du Canard
- la rue des Blés

Place des Six Montagnes Noires, accès par :

- la rue des Blés
- la place du Lycée
- la rue Landeck

Rue du Manège, accès par :

- le boulevard Saint-Pierre

Rue Turenne, tronçon compris entre la rue Saint-Jean et la rue de la Herse, accès par :

- la rue des Ecoles

Rue de la Poissonnerie, accès par :

- la rue Turenne, côté Est à hauteur du n°1

Rue des Ecoles, tronçon compris entre rue Saint-Jean et le quai de la Poissonnerie, accès par :

- le quai de la Poissonnerie

Rue des Vignerons

Rue des Tanneurs

le quai de la Poissonnerie

Petite rue des Tanneurs

Rue de la Montagne Verte, accès par :

le parc Georges Pompidou – Montagne verte

Rue des Tripiers

Place du Deux Février

Rue du Chasseur, tronçon compris entre la place Jeanne d'Arc et le n°15, accès par :

- la rue du Chasseur, côté Sud, à hauteur du n°15

Rue de la Grenouillère, tronçon compris entre la place Jeanne d'Arc et la rue de la Cigogne, accès par :

- la rue de la Grenouillère, côté Est à hauteur de la rue de la Cigogne.

Article 3 : Le périmètre de protection des abords de la place Rapp est délimité, conformément au plan en annexe II, par les voies suivantes :

Place Rapp, accès par :

- avenue de la République
- place du champ de Mars
- avenue de la Marne
- boulevard du Champ de Mars
- square Hansi

Article 4 : Le périmètre de protection des abords de la gare est délimité, conformément au plan en annexe III, par les voies suivantes :

- pont de la Gare,
- rue de la Gare,
- rue Georges Lasch,
- avenue de la République,
- route de Rouffach,
- rue d'Altkirch,
- rue du Tir.

Article 5 : Le périmètre de protection comprend également, dans le créneau des dates

imparties au marché de Noël, la grande roue et le marché gourmand, situés sur le plateau sportif de la Montagne verte.

Article 6 : Compte tenu de la configuration du centre historique, de la place Rapp et de la gare, l'accès à ces périmètres de protection est accessible aux piétons en tous points. Toutefois, l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ces périmètres, dans les conditions prévues par l'arrêté du maire de Colmar susvisé.

Article 7 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire, .
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.
4. par les agents de la brigade verte dans les limites de leurs compétences

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ces derniers, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à l'inspection du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans le périmètre en question.

Article 9 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 10 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire de Colmar, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

Fait à Colmar, le 4 décembre 2023
Le préfet

SIGNÉ

Thierry QUEFFÉLEC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Bureau de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

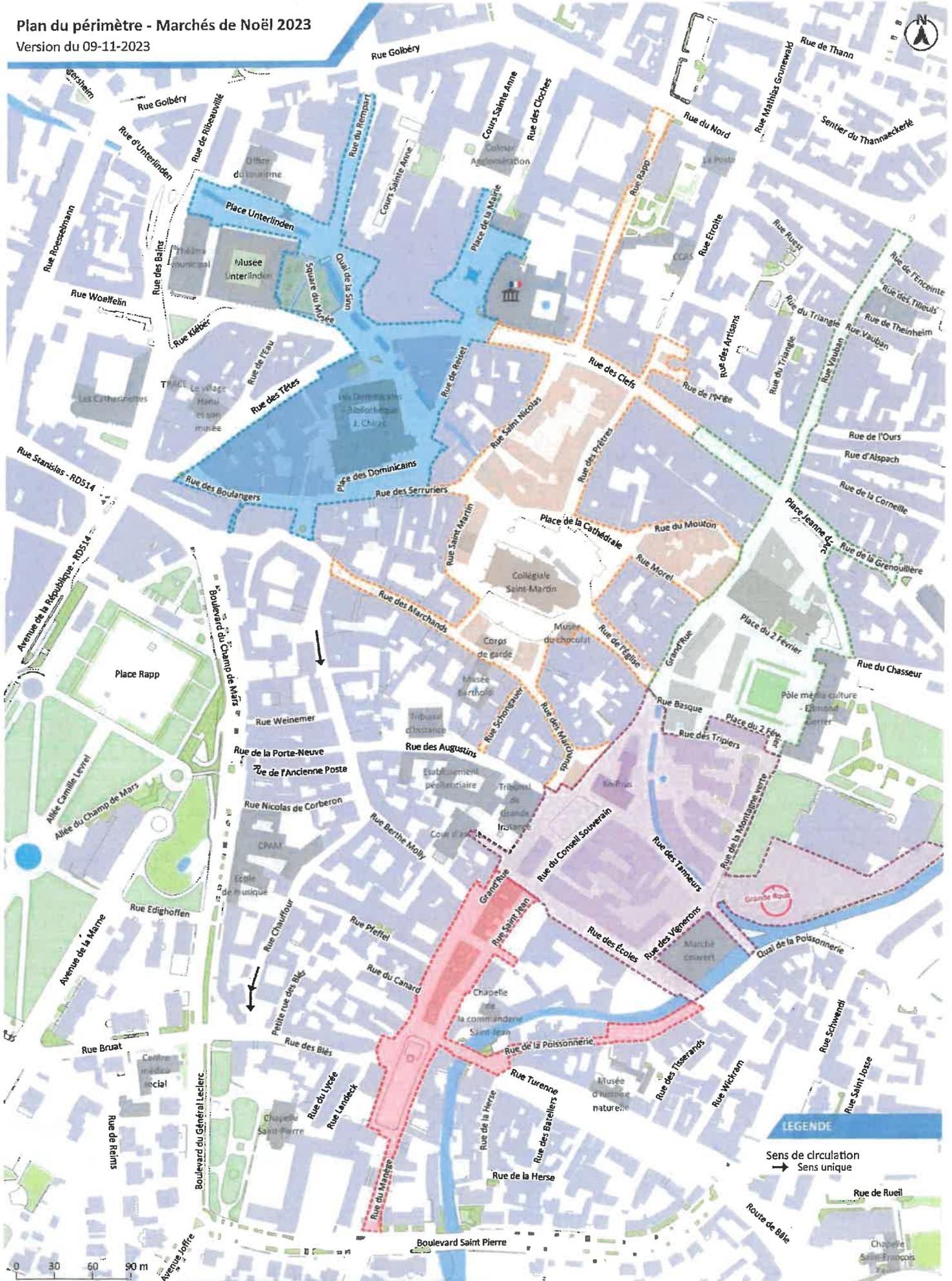
Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :
Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX

Plan du périmètre - Marchés de Noël 2023
Version du 09-11-2023



ANNEXE II :
PERIMETRE DE PROTECTION AUX ABORDS DE LA PLACE RAPP





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté N°-BSI-2023-338-03 du 4 décembre 2023
portant prolongation de l'arrêté instaurant un périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Eguisheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° 199-2023 réglementant le stationnement et la circulation dans l'enceinte de la vieille-ville médiévale pendant le marché de Noël ;

Vu la signature de la convention partenariale de sécurité ;

Vu les mesures de sécurité prises par la commune d'Eguisheim pour la période du marché de Noël qui se déroulera du vendredi 24 novembre au samedi 23 décembre 2023 et du mercredi 27 décembre au samedi 30 décembre 2023 inclus pour la thématique du marché des Rois Mages ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'activation de la posture Vigipirate « URGENCE ATTENTAT » ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Eguisheim organise en son centre-ville chaque année depuis plus de 25 ans, un marché de Noël aux mois de novembre et décembre ; que cette

manifestation a pris de l'ampleur depuis environ une dizaine d'années et une dimension particulière à partir de 2013 (année de l'obtention par la commune du label « village préféré des français ») ; qu'environ 100 000 visiteurs sont attendus durant l'ensemble de la période d'ouverture, chiffre très important pour une commune de 1 800 habitants ; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la topographie des lieux, le centre ville d'Eguisheim est concerné par ces risques au regard de l'affluence attendue ; qu'il en résulte qu'un périmètre de protection doit être instauré pour sécuriser cet évènement prévu de se dérouler du 24 novembre au 30 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la durée de validité d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection ne peut excéder un mois, en application de l'article L.226-1 du code précité ; qu'un premier arrêté de périmètre de protection a été pris pour la période **du vendredi 24 novembre 00h00 au samedi 23 décembre 2023 inclus à minuit ;**

CONSIDÉRANT que le marché de Noël d'Eguisheim **est fermé du 24 au 26 décembre inclus ;** qu'il y a donc lieu de prolonger le périmètre de protection instauré initialement **à compter du mercredi 27 décembre 00h00 et jusqu'au samedi 30 décembre 2023 à minuit inclus,** date de clôture du marché de Noël d'Eguisheim sur sa thématique « marché des Rois-Mages ».

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire d'Eguisheim pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire d'Eguisheim ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'autorité de police compétente, d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens, par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël d'Eguisheim ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du mercredi 27 décembre 00h00 au samedi 30 décembre 2023 à minuit inclus, il est instauré un périmètre de protection dans l'enceinte de la vieille-ville médiévale d'Eguisheim.

Article 2 : Le périmètre de protection, protégé par des blocs de béton et des barrières, est délimité par les voies suivantes :

- rue du Muscat,
 - rue des trois Châteaux,
 - rue du Traminer,
 - rue du Riesling,
- conformément au plan en annexe I.

Article 3 : Le périmètre du marché de Noël est accessible aux piétons par 4 points, conformément au plan en annexe I, par les voies suivantes :

- Grand Rue (entrée est et ouest),
- rue de l'Eglise,
- rue de l'Hôpital.

Article 4 : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès au périmètre de protection est accessible aux piétons en tous points. Toutefois l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par l'arrêté du maire d'Eguisheim susvisé.

Article 5 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelle et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
4. par les agents de la brigade verte dans les limites de leurs compétences.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ces derniers, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à l'inspection du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

Article 7 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 8 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire d'Eguisheim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

Fait à Colmar, le 4 décembre 2023
Le préfet,

SIGNÉ

Thierry QUEFFÉLEC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

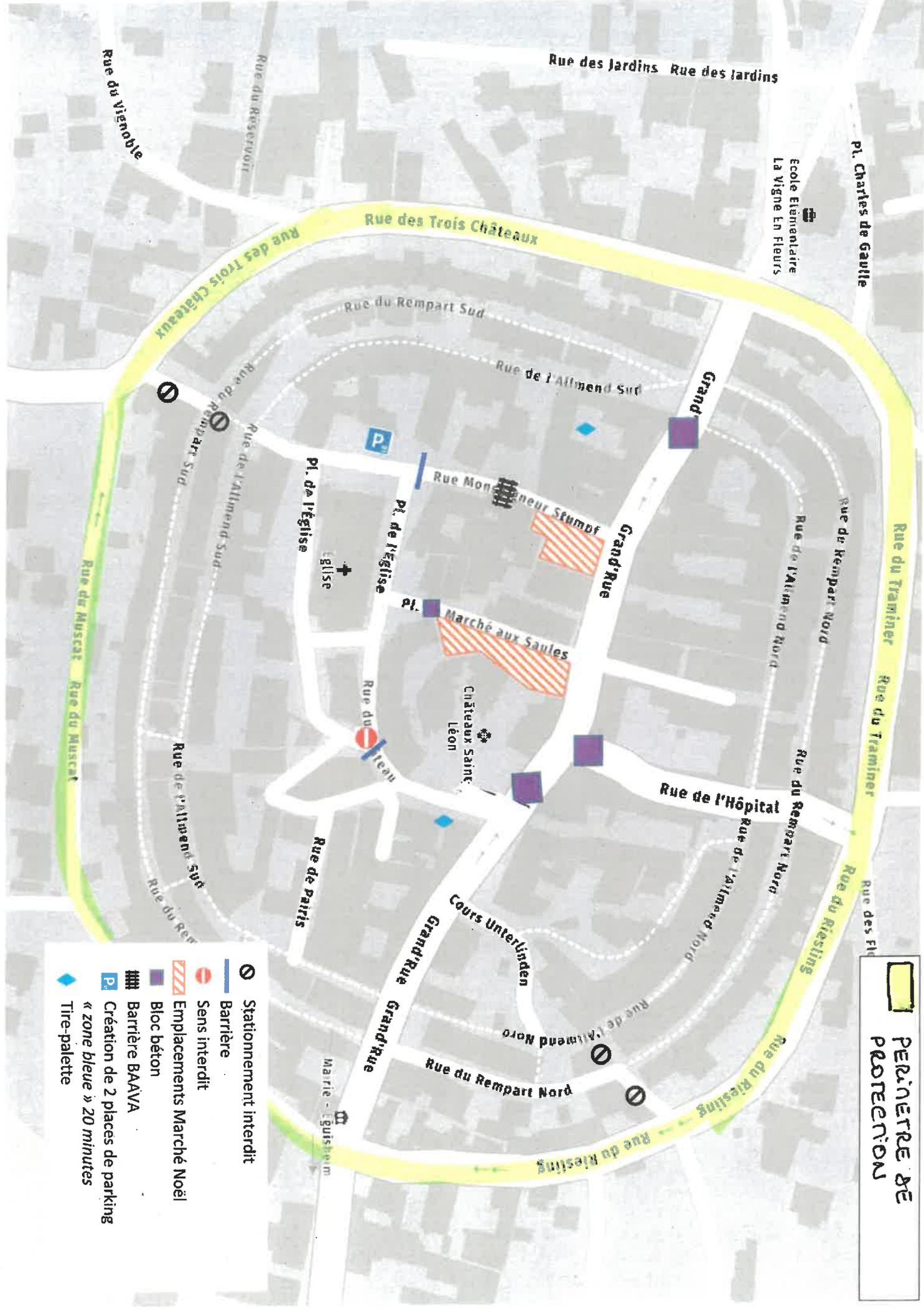
M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau - 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :
Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX



pl. Charles de Gaulle

Ecole Elementaire
La Vigne En Fleurs

 PERIMETRE DE
PROTECTION

-  Stationnement interdit
-  Barrière
-  Sens interdit
-  Emplacements Marché Noël
-  Bloc béton
-  Barrière BAAVA
-  Création de 2 places de parking
-  « zone bleue » 20 minutes
-  Tire-palette



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté BSI N° BSI-2023-338-05 du 4 décembre 2023
portant prolongation de l'arrêté instaurant un périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Mulhouse**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° RA-23/1997 réglementant le stationnement et la circulation dans le centre-ville pendant le marché de Noël;

Vu les mesures de sécurité prises par la commune de Mulhouse pour la période du marché de Noël qui se déroulera du vendredi 24 novembre au mercredi 27 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'activation de la posture Vigipirate « URGENCE ATTENTAT » ;

CONSIDÉRANT que la ville de Mulhouse organise en son centre-ville chaque année depuis plus de 32 ans, un marché de Noël aux mois de novembre et décembre, comprenant plus de 80 exposants, qui attirent près d'un million de visiteurs et touristes provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ; que l'exposition médiatique de la

manifestation et le symbole, en particulier religieux, qu'elle représente, l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que le centre ville de Mulhouse et les abords de la gare sont concernés par ces risques au regard de l'affluence attendue ; qu'il en résulte qu'un arrêté de périmètre de protection doit être instauré pour sécuriser cet évènement, prévu de se dérouler du vendredi 24 novembre au mercredi 27 décembre 2023 inclus.

CONSIDÉRANT que la durée de validité d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection ne peut excéder un mois en application de l'article L.226-1 du code précité ; qu'un premier arrêté de périmètre de protection a été pris pour la période **du vendredi 24 novembre au samedi 23 décembre 2023 inclus à minuit** ; qu'il convient de prolonger ce périmètre de protection pour couvrir la période **du dimanche 24 décembre au mercredi 27 décembre inclus** à minuit, afin de sécuriser le marché de Noël de Mulhouse jusqu'à sa date de fermeture.

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par la maire de Mulhouse pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la maire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Mulhouse;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 6 et 7 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : **du dimanche 24 au mercredi 27 décembre 2023 inclus à minuit**, il est instauré un périmètre de protection dans le centre-ville historique et aux abords de la gare de la ville de Mulhouse.

Article 2 : le périmètre de protection du centre-ville historique est délimité par les voies et places suivantes, conformément au plan en annexe I :

- rue du Sauvage (entre les n°62 et 22),
- place de la Victoire (en totalité),
- rue des Maréchaux (entre les n°35 et 1),
- rue des Bons Enfants (en totalité),
- rue des Tanneurs (en totalité),
- rue des Raisins (en totalité),
- rue des fleurs (entre n° 13 et 20)

- rue Alfred Engel (en totalité),
- place et rue Guillaume Tell (en totalité),
- passage de l'hôtel de ville (jusqu'au n°2B),
- place des cordiers (en totalité).

Article 3 : Le périmètre de protection du centre-ville historique est accessible par les voies suivantes :

- passage de l'Hôtel de Ville,
- avenue Auguste Wicky,
- place Guillaume Tell,
- rue Henriette,
- rue des Boulangers,
- impasse du Coq,
- rue des Bouchers,
- rue du Werkhof,
- rue Lambert,
- rue de la Lanterne,
- rue Mercière,
- passage de la Demi-Lune

Article 4 : Le périmètre de protection aux abords de la gare est délimité, conformément au plan en annexe I, par les voies et sections suivantes:

- L'avenue Clémenceau (en totalité)
- l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à la rue des Bonnes Gens,
- La rue des Bonnes Gens (en totalité)
- Le Pont de Riedisheim jusqu'au boulevard Alfred Wallach,
- Le boulevard Alfred Wallach entre le pont de Riedisheim et le Pont d'Altkirch,
- Le Pont d'Altkirch jusqu'à la porte du Miroir,
- La porte du Miroir jusqu'à l'avenue Clémenceau.

Article 5 : Le périmètre de protection de la gare est accessible par les voies suivantes :

- avenue du général Leclerc (est et ouest)
- quai d'Isly,
- rue du Rhône,
- rue des Magasins,
- rue Jules Ehrmann,
- rue Sainte Catherine,
- avenue Auguste Wicky,
- rue Paul Déroulède,
- rue Wilson,
- avenue du maréchal Foch,
- rue Poincaré (nord et est)

Article 6 : Compte tenu de la configuration des lieux du centre-ville et de la gare, l'accès à ces périmètres de protection est possible en tous points par les piétons et véhicules. Toutefois, l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses

dans ce périmètre, dans les conditions prévues par l'arrêté du maire de Mulhouse susvisé.

Article 7 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.
4. par les agents de la brigade verte dans les limites de leurs compétences.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ces derniers, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

Article 9 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 10 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 11 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le directeur de cabinet, le maire de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 4 décembre 2023
Le préfet

SIGNÉ

Thierry QUEFFÉLEC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

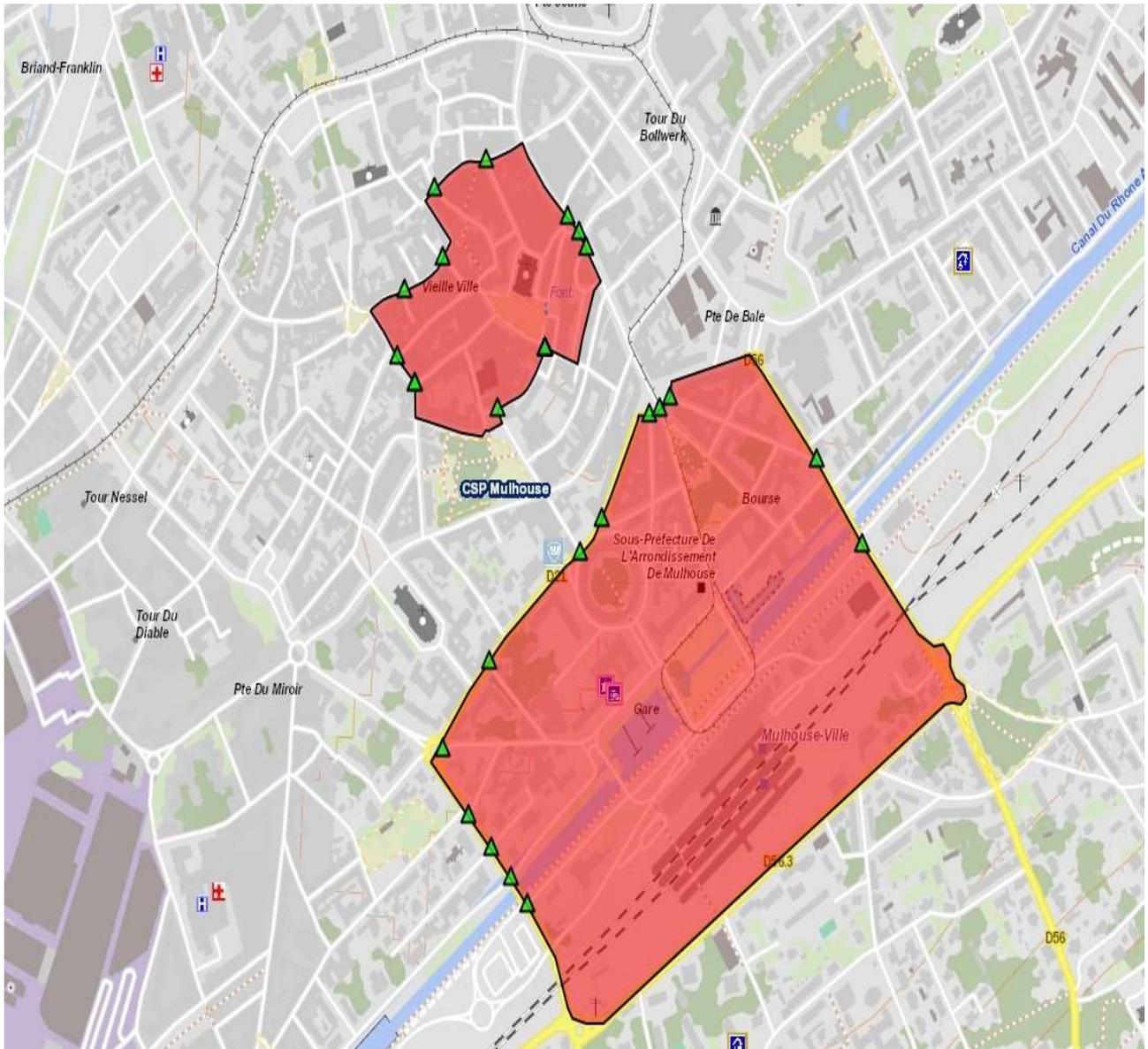
Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :
Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX

ANNEXE 1





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté BSI-2023- 341-04 du 07 décembre 2023
autorisant la surveillance sur la voie publique à Saint-Louis**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 068 2115 04 05 20160363252 du 5 avril 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « QUIÉTUDE

SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet - 68200 Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-68 2025 12 03 20200019175, délivré à Monsieur Pascal TOMÉ, valable 5 ans, du 3 décembre 2020 au 3 décembre 2025.

VU la demande présentée le 5 décembre 2023 et complétée le 6 décembre 2023 par la société susvisée, saisie par la mairie de Saint-Louis, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, du vendredi 15 décembre 2023 à partir de 20h00 au dimanche 17 décembre 2023 à 11h00 à l'occasion du marché de Noël de la commune de Saint-Louis ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cet évènement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet à Mulhouse (68200), représentée par Monsieur Pascal TOMÉ, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de gardiennage de la voie publique sur la commune de Saint-Louis, du vendredi 15 décembre 2023 à partir de 20h00 au dimanche 17 décembre 2023 à 11h00, à l'occasion du marché de Noël de la commune de Saint-Louis ;

Sont à inclure dans l'autorisation, le parvis et le parking de la cité Danzas et leurs abords immédiats.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de ces missions.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 7 décembre 2023
Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir
à SAINT-LOUIS

du vendredi 15 décembre 2023 à partir de 20h00 au dimanche 17 décembre 2023 à 11h00

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Jérémy	ARANJO	CAR 068 2025 07 07 20200376996
Madame	Aïssa	ALOU	CAR 068 2025 10 19 20200191719
Madame	Lucie	BAUDOIN	CAR 068 2028 05 30 20230773877
Monsieur	Mohamed	BERAZI	CAR 068 2024 03 20 20190056262
Monsieur	Eric	MALIVERNEY	CAR-090-2024-03-04-20190038779
Monsieur	Pascal	TOME	CAR 068 2028 10 02 20230019175



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté BSI-2023- 341-03 du 7 décembre 2023
autorisant la surveillance sur la voie publique à Wittenheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 068 2115 04 05 20160363252 du 5 avril 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « QUIÉTUDE

SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet - 68200 Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-68 2025 12 03 20200019175, délivré à Monsieur Pascal TOMÉ, valable 5 ans, du 3 décembre 2020 au 3 décembre 2025.

VU la demande présentée le 5 décembre 2023 et complétée le 6 décembre 2023 par la société susvisée, saisie par la mairie de Wittenheim, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, du vendredi 8 décembre 2023 à partir de 16h00 au lundi 11 décembre 2023 à 08H00 à l'occasion du marché de Noël de la commune de Wittenheim ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cet évènement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet à Mulhouse (68200), représentée par Monsieur Pascal TOMÉ, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de gardiennage de la voie publique sur la ville de Wittenheim, du vendredi 8 décembre 2023 à partir de 16h00 au lundi 11 décembre 2023 à 08H00, à l'occasion du marché de Noël de la commune.

Sont à inclure dans l'autorisation ;

- les places de la Mairie, des Malgrés-Nous, Thiers et leur proximité immédiate,
- les rues d'Ensisheim, de l'Église Sainte-Marie et leurs abords immédiats.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de ces missions.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 07 décembre 2023
Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir
à Wittenheim

du vendredi 8 décembre 2023 à partir de 16h00 au lundi 11 décembre 2023 à 08H00

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Jérémy	ARANJO	CAR-068-2025-07-07-20200376996
Monsieur	Gorgui Assane	DIOUF	CAR-068 2027 01 31 20220510940
Monsieur	Saïd	GHAZI	CAR-068 2025 10 15 20200009919
Monsieur	Jean-Michel	LEUCHART	CAR-068-2027-04-21-20220215017
Monsieur	Eric	MALIVERNEY	CAR-090-2024-03-04-20190038779
Monsieur	Franck	MOUHEB	CAR-068 2028 10 16 20230014670
Monsieur	Eric	SCHWARZENTRUBER	CAR 068 2027 07 12 20220789643
Monsieur	Pascal	TOME	CAR 068 2028 10 02 20230019175
Monsieur	Thomas	WEBER	CAR 057 2028 06 09 20230799326



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté BSI-2023- 341-02 du 07 décembre 2023
autorisant la surveillance sur la voie publique à Richwiller**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 068 2115 04 05 20160363252 du 5 avril 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « QUIÉTUDE

SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet - 68200 Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-68 2025 12 03 20200019175, délivré à Monsieur Pascal TOMÉ, valable 5 ans, du 3 décembre 2020 au 3 décembre 2025.

VU la demande présentée le 5 décembre 2023 et complétée le 6 décembre 2023 par la société susvisée, saisie par la mairie de Richwiller, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, du vendredi 8 décembre 2023 à partir de 21h00 au dimanche 10 décembre 2023 à 07H00 à l'occasion du marché de Noël de la commune de Richwiller ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cet évènement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet à Mulhouse (68200), représentée par Monsieur Pascal TOMÉ, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de gardiennage de la voie publique sur la commune de Richwiller, du vendredi 8 décembre 2023 à partir de 21h00 au dimanche 10 décembre 2023 à 07H00, à l'occasion du marché de Noël de la commune de Richwiller ;

Sont à inclure dans l'autorisation ;

- La Place de la Mairie et ses abords immédiats,
- La proximité immédiate de l'Église Sainte Catherine,
- La rue de la Place de l'Église et ses abords immédiats,
- La Place du Général de Gaulle et son intersection avec la D191,
- La rue Joseph Schwer et son intersection avec la D191.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de ces missions.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 07 décembre 2023
Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir à Richwiller

du vendredi 8 décembre 2023 à partir de 21h00 au dimanche 10 décembre 2023 à 07h00

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Fabrice	JENN	CAR 090 2028 05 17 2023 0044414
Monsieur	Eric	MALIVERNEY	CAR 090 2024 03 04 20190038779
Monsieur	Pascal	TOME	CAR 068 2028 10 02 20230019175



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté du 23 novembre 2023
prorogeant la déclaration d'utilité publique
prononcée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2018
portant sur le projet d'aménagement du giratoire du Kerlenbach
sur la route départementale 1066
sur les bans communaux de Thann et Bitschwiller-lès-Thann.**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L121-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement du giratoire du Kerlenbach sur la RN 66 et la cessibilité des terrains nécessaires sur les bans de Thann et Bitschwiller-lès-Thann ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2019, modifiant l'arrêté préfectoral sus-visé, pour en retirer l'article 2 déclarant cessibles les terrains nécessaire ;
- VU le courrier du 24 octobre 2023 du président de la Collectivité européenne d'Alsace, demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 ;

Considérant que la route nationale n° 66 à hauteur du giratoire du Kerlenbach est devenue la route départementale n° 1066 depuis la création de la collectivité européenne d'Alsace. Sa gestion est transférée depuis 2021, de l'État vers la collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que la poursuite du projet nécessite des acquisitions foncières relevant d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du giratoire du Kerlenbach sur la route départementale n° 1066 sur les bans de Thann et de Bitschwiller-lès-Thann, est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les expropriations éventuelles devront être réalisées avant le 6 décembre 2028.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Thann et à la mairie de Bitschwiller-lès-Thann pendant une période minimale de deux mois à compter de sa notification.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifiée par eux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le maire de Thann et le maire de Bitschwiller-lès-Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 23 novembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé :
Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, (SCPPAT-BEPIC, 7 rue Bruat-BP10489-68020 COLMAR CEDEX),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
Section des professions réglementées de la route

Arrêté du 07 décembre 2023

autorisant la circulation d'un petit train routier touristique de la Société Alsacienne d'Animation Touristique (SAAT) sur le territoire de la ville de Colmar le mardi 12 décembre 2023 après la fermeture des marchés de Noël avec les résidents du CRDS

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2200/2023, complément aux arrêtés municipaux n°2206/2022 du 16 décembre 2022 et 196/2023 du 26 janvier 2023, du maire de Colmar portant autorisation de stationner et de circuler de manière dérogatoire dans certaines voies pour les petits trains touristiques de la SARL Société Alsacienne d'Animation Touristique (SAAT) pour l'année 2023 ;
- VU** la licence n°2023/44/0001440 du 15 novembre 2023 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2018 autorisant la circulation de deux petits trains routiers touristiques de la Sarl SAAT sur le territoire de la ville de Colmar ;
- VU** la demande présentée le 23 octobre 2023 par M. Henri KERN, gérant de la Sarl SAAT 31 rue de l'Abattoir à Ribeauvillé (68150);
- VU** le procès verbal de visite technique initiale d'un petit train routier délivré le 06 février 2019 par le constructeur - la société PRAT à Peyrins (26380);
- VU** le procès verbal de visite technique périodique délivré le 07 février 2023 par DEKRA à Ostwald (67540) ;

- VU** l'avis favorable émis le 06 novembre 2023 par la collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'avis favorable du 10 novembre 2023 du Maire de la Ville de Colmar ;
- VU** l'avis favorable du 20 novembre 2023 du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis favorable du 30 novembre 2023 du Directeur Départemental de Sécurité Publique ;
- CONSIDÉRANT** que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. KERN, gérant de la Sarl SAAT (Société Alsacienne d'Animation Touristique), est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, le petit train routier touristique de 1^{ère} catégorie, immatriculé ci-dessous, **le mardi 12 décembre 2023** après la fermeture des marchés de Noël avec les résidents du CRDS :

tracteur immatriculé :	FD-827-QS
remorques immatriculées :	FD-884-QS
	FD-936-QS
	FD-980-QS

sur le territoire de la ville de Colmar sur l'itinéraire suivant :

DÉPART

- Rue du Stauffen
- Rue de l'Oberharth
- Route d'Ingersheim
- Rue des Bains
- Rue Kléber
- Boulevard du Champs de Mars
- Rue Jean Baptiste Fleurent
- Rue Berthe Molly
- Rue des Augustins
- Grand Rue
- Rue Saint-Jean
- Rue du Conseil Souverain
- Rue des Tanneurs
- Rue des Vignerons
- Rue des Ecoles
- Quai de la Poissonnerie
- Rue des Tanneurs
- Rue des Vignerons
- Rue des Écoles
- Grand Rue
- Rue des Blés
- Rue Bruat
- Rue de Reims
- Avenue de la République
- Boulevard du Champs de Mars
- Rue Jean Baptiste Fleurent
- Place de l'École

Rue des Marchands
Rue des Tanneurs
Place de la Cathédrale
Rue de l'Eglise
Grand Rue
Rue des Clefs
Rue Kléber
Rue Stanislas
Route d'Ingersheim
Rue de l'Oberharth
Rue du Stauffen

ARRIVÉE

Article 2 : Les matériels exploités par la Sarl SAAT relevant de la 1ère catégorie doivent respecter les deux conditions suivantes :

- une vitesse limitée à 40 km/h
- des itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 5 %.

Article 3 : les conducteurs veilleront à respecter scrupuleusement le code de la route, notamment les limitations de vitesse, les circuits définis par le présent arrêté et les consignes données par les forces de l'ordre dans le cadre d'éventuelles déviations de sécurité.

Article 4 : Dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, les règles d'hygiène et de distanciation devront être respectées et les mesures barrières rappelées aux usagers. Le port du masque dans les transports en commun est fortement conseillé, des masques ainsi que du gel hydroalcoolique pourront être utilement proposés aux passagers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de COLMAR, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Sarl SAAT .

*Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE

LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

ARRÊTÉ du 4 décembre 2023

portant nomination d'une régisseuse de recettes titulaire et d'un régisseur mandataire de recettes suppléant auprès de la direction interdépartementale de la police aux frontières à Strasbourg, en résidence à Saint-Louis et en fonction à la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n°93-1989 du 24 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la direction départementale de la police de l'air et des frontières du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la direction interdépartementale de la police aux frontières à Strasbourg, en résidence à Saint-Louis et en fonction au service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse ;

VU le courrier du 9 novembre 2023 du directeur interdépartemental de la police aux frontières à Strasbourg sollicitant le remplacement des régisseurs titulaire et suppléant suite au départ de la régisseuse titulaire Mme Sophie Grillot ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Alexia TISSERANT, élisant domicile au SPAFA BMA – EuroAirport – BP 5 – 68 301 SAINT-LOUIS, est nommée régisseuse de recettes titulaire chargée du recouvrement des amendes forfaitaires minorées et consignations.

Monsieur Régis JELSCH, élisant domicile au SPAFA BMA – EuroAirport – BP 5 – 68 301 SAINT-LOUIS, est nommée mandataire suppléant chargé du recouvrement des amendes forfaitaires minorées et consignations.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 décembre 2022

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le directeur interdépartemental de la police aux frontières à Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 20 novembre 2023

Fait à Colmar le 4 décembre 2023

Avis de monsieur le directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin

AVIS FAVORABLE

Pour l'administrateur général
des finances publiques,
La responsable de division
Inspectrice divisionnaire

signé

Marie-France SIMON

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette notification peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

Arrêté du 30 novembre 2023

accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – Cas 1 - à la société « SWISS FLIGHT SERVICES SA » (236 Aérodrome de Neuchâtel – 2013 Colombier - Suisse)

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, dit « *SERA* », établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes, et notamment ses articles 3105 et 5005 f ;
- Vu le code de l'aviation civile et en particulier les articles R.131-1 et 2, D.131-1 à D.131-10, D.133-10 à D.133-14 ;
- Vu le code des transports et en particulier le livre II de sa sixième partie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et de rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

- Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son chapitre III « activités particulières » ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2013 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, notamment ses dispositions FRA 3105 et FRA 5005 ;
- Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;
- Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- Vu la demande d'autorisation de survol présentée par la société dénommée « *Swiss Flight Services* » sise 2013 Colombier en Suisse, en date du 21 novembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de Metz en date du 23 novembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à Tanneries en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'il est prévu par l'instruction du 4 octobre 2006 une dérogation aux hauteurs minimales de vol pour l'exécution de travaux aériens présentant un caractère d'intérêt général ou économique et ne pouvant être effectués aux hauteurs réglementaires ;

Considérant qu'une telle dérogation est nécessaire pour que la société intitulée « *SWISS FLIGHT SERVICES SA* » puisse effectuer des missions de **prises de vues aériennes – surveillance et observations aériennes** ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - : La société dénommée « *SWISS FLIGHT SERVICES* » (236 aérodrome de Neuchâtel – 2013 Colombier - Suisse) est autorisée à effectuer des missions de **prises de vues aériennes – surveillance et observations aériennes**, en dérogation aux hauteurs minimales de survol, au dessus des agglomérations, des villes, des rassemblements de personnes ou d'animaux en

plein air du département du Haut-Rhin et respectant les consignes énumérées dans les annexes ci-jointes.

Cette autorisation est valable pour une durée **de deux ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.- : Aéronefs

Les documents afférents à l'appareil (notamment le contrat d'assurance) devra être en état de validité sur la durée des opérations.

La société est tenue d'aviser préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projeté le service de la brigade de police aéronautique ☎ 03.87.62.03.43.

Article 3.- : Lorsque le temps de survol d'une agglomération dépassera quinze minutes, il est demandé au pilote d'informer par avance les mairies des communes survolées.

Conformément u paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

Article 4.- : L'opérateur ne devra en aucun cas photographier dans un rayon de 5 km centré la centrale nucléaire de Fessenheim.

Le survol de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne est interdit à moins de 300 mètres d'altitude conformément à l'article 20 du décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (☎ 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF Metz (☎ 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5.- : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à Tanneries et le directeur zonal de la police aux frontières de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au :

- ☞ directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- ☞ chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Colmar-Houssen,
- ☞ directeur départemental de la police aux frontières à Saint-Louis,
- ☞ chef du service navigation aérienne Nord Est à Tanneries,

☞ chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse,

☞ bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'immigration,
de la citoyenneté et de la légalité,

SIGNÉ

Jean-Christophe SCHNEIDER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

A R R E T E

N° 262/2023/ARS/SE du 17 novembre 2023

1) portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation d'eaux souterraines de la source Frauenackerkopf
- des périmètres de protection de ce captage

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice de la commune de MUNSTER

---0---

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1312-1, L 1312-2, L 1321-1 à L 1321-5, L 1324-3, L 1324-4 et R 1321-1 à D 1321-105 ;
- VU** Le Code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 à L 211-3, L 211-5 à L 211-11, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, L 216-1 à L 216-13, R 122-8, R 214-1, R 214-56 et R 211-66 à R 211-70 ;
- VU** Le Code de l'urbanisme ;
- VU** Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 et suivants ;

- VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article R 2222-8 ;
- VU** Le Code forestier et notamment les articles L 341-5, R 141-30, R 412-27 ;
- VU** Le Code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du ministère des Solidarités et de la Santé du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté SGAR n° 2015-327 du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe;
- VU** L'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2013021-0013 du 21 janvier 2013 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 24 mars 2022 par laquelle la commune de MUNSTER demande :
- l'abrogation du périmètre de protection des sources Haslach et Frauenackerkopf ;
 - la mise en place d'un nouveau périmètre de protection autour de la source Frauenackerkopf-1
- VU** Le courrier d'antériorité de la source Frauenackerkopf-1 du 1^{er} juillet 2022 ;
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 décembre 2021 ;
- VU** Les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 20 avril au 22 mai 2023 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du dans la commune de Munster ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur du 17 juillet 2023 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2002 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de MUNSTER doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban communal de MUNSTER ;

CONSIDERANT que la source Frauenackerkopf-1 (anciennement dénomination Frauenackerkopf amont) peut constituer un complément de ressource en eau pour le secteur Haslach et que la commune s'est engagée à mener à son terme la procédure d'instauration d'un périmètre de protection spécifique ;

APRES communication du projet d'arrêté au pétitionnaire;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DERIVATION

La commune de MUNSTER est autorisée à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par la source :

Nom du Captage	N° BSS	Coordonnées Lambert 93	Localisation du captage	N° section N° parcelle	Débit maximum en m ³ /h
FRAUENACKERKOPF-1	BSS001AXCU (ancienne numérotation 3774X0076)	X : 2009063.62m Y : 7214751.97m Z : 730.22m	MUNSTER	249 (section 7)	1,5 m ³ /h

Le plan de situation figure en annexe 1.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La commune de Munster est autorisée à distribuer l'eau ainsi prélevée après désinfection en application de l'article R. 1321-6 du Code de la santé publique.

L'eau doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire régulier, conformément à la réglementation en vigueur. Lorsqu'une analyse relève un paramètre non conforme aux limites de qualité fixées par la réglementation, l'exploitant devra en informer le Préfet. L'origine de l'anomalie devra être recherchée et des mesures correctives seront mises en place.

ARTICLE 3 : **DEFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Conformément à l'article L1321-2 du Code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Ces périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique et s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires, annexés au présent arrêté.

La réglementation spécifique applicable à l'intérieur de ces périmètres est définie à l'article suivant.

ARTICLE 4 : **PRESCRIPTIONS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION**

En sus de la réglementation générale, les prescriptions suivantes sont applicables :

1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate de la source FRAUENACKERKOPF-1 est défini en forme de trapèze dont les dimensions sont déterminées par les préconisations suivantes : la limite amont suivra la crête de la rupture de pente et la limite aval se situera le long du fossé, en englobant le captage aval, actuellement non raccordé au réseau.

Les terrains délimités par le périmètre de protection immédiate doivent être acquis par la ville de Munster. La clôture n'est pas nécessaire pour cette source située en forêt.

Dans ce périmètre est interdit toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Toute utilisation ou stockage de produits chimiques y est strictement interdite (sauf pour les besoins éventuels d'un traitement de l'eau).

Un débroussaillage au moins annuel devra y être entrepris.

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Le tracé de ce périmètre de protection rapprochée figure en annexe 1 et l'état parcellaire en annexe 2 :

Le périmètre de protection rapprochée comprend :

- la partie de la parcelle cadastrale 249 de la section 7 (parcelle forestière n°4) située au-dessus du chemin forestier qui ceinture le Frauenackerkopf,
- la partie de la parcelle cadastrale 44 de la section 7 (parcelle forestière n°3) située au sud d'une ligne ouest-est démarrante au point coté 800 (point triple des parcelles 247, 249 et 44).

SONT INTERDITS :

▪ **Agriculture/Jardinage**

- L'épandage de toutes matières fertilisantes et d'effluents d'élevage dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- L'épandage de boues de station d'épuration et autres matières fermentescibles et similaires ;
- L'utilisation de pesticides et de produits phytosanitaires ;
- Le stockage de toutes matières fertilisantes, de produits phytosanitaires et de matières fermentescibles ou similaires autres que les déjections animales (voir la rubrique « SONT RÉGLEMENTÉES, § Agriculture pour le stockage des déjections animales ») ;
- Le retournement des prairies ;
- L'installation de silos d'ensilage ;
- La construction de nouveaux bâtiments d'élevage ou d'engraissement et l'extension des bâtiments existants à l'exception d'une mise aux normes ;
- La pratique de tout pacage dans les périmètres de protection rapprochée des sources.

◆ **Gestion de la forêt et de la chasse**

- Tout déboisement définitif ou complet : les coupes à blanc ne devront pas excéder quatre hectares d'un seul tenant ;
- Tout traitement sur place du bois abattu. Mention devra être faite aux acheteurs dans les clauses particulières des ventes de bois ;
- Tout stockage de produits chimiques ;
- Toute aire d'affouragement ou d'agrainage du gibier à moins de 150 m des sources ;

◆ **Plan d'eau / camping, caravaning**

- Toute création de plan d'eau (mare, étang, etc ...) ;
- Le camping et le stationnement de caravanes ;

◆ **Stockage d'hydrocarbures**

- Ouvrages de stockage ou de transport d'hydrocarbures liquides à usage domestique ;

◆ **Construction**

Sont interdites toutes nouvelles constructions produisant des eaux usées, sauf lorsqu'il s'agit de mise en conformité avec la réglementation en vigueur de l'assainissement des habitations existantes et/ou des installations de stockage des déjections animales.

◆ **Gestion des eaux usées**

- La construction de nouvelles installations de traitement des eaux usées sauf dans le cadre de rénovation sans agrandissement de l'existant ou de la mise en conformité de la filière de traitement des eaux usées par rapport à la réglementation en vigueur à la date de la signature du présent arrêté.
- La mise en place d'une nouvelle canalisation d'évacuation des eaux usées domestiques, sauf pour améliorer l'évacuation des constructions existantes dans ce périmètre. Le matériau constitutif de la canalisation devra être le plus étanche possible et des tests d'étanchéité devront alors être réalisés tous les dix ans.
- La mise en place de canalisations d'évacuation des eaux industrielles épurées ou brutes ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées industrielles, brutes ou épurées ;

◆ **Excavations et forages**

- Le creusement de toute excavation de plus de 1,5 m de profondeur sauf en cas de travaux pour la mise en conformité de l'assainissement domestique et/ou du stockage des déjections animales ;
- Le remblaiement d'excavations avec un matériau qui n'est pas totalement inerte ;
- Tous travaux souterrains autres que ceux liés à la recherche d'eau ;
- L'exécution de tout forage ou sondage autre que celui destiné au captage d'eau ;

◆ **Voies de communication**

- La création de pistes de débardage à moins de 50 m des sources ;

SONT REGLEMENTES

◆ **Agriculture**

La mise en conformité avec la réglementation en vigueur, à la date de signature du présent arrêté, du stockage des déjections animales pour les exploitations agricoles existantes est obligatoire.

◆ **Gestion de la forêt**

- Traitement des peuplements aux produits phytosanitaires : l'utilisation de ces produits est interdite, sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est gravement menacé. La nature des produits utilisés sera communiquée à la Direction départementale des Territoires et fera l'objet d'une autorisation (les répulsifs homologués pour la forêt, appliqués de manière localisée sur des plants et semis, pour la protection contre l'abrutissement du gibier, sont autorisés) ;

- L'épandage d'engrais calco-magnésiens est autorisé dans le cadre de la lutte contre le dépérissement forestier. Tout autre engrais sera interdit ;
- Les pistes de débardage sont autorisées à une distance supérieure à 50 m de la source;

♦ **Voies de communication**

- Toute création ou tout déplacement de voie de circulation automobile devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique.
- La circulation sur les chemins forestiers sera réservée aux usagers d'exploitation (service des eaux, ONF, agriculteurs, etc ...) avec mise en place de panneaux pour le secteur des sources.

3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'est défini pour la source puisque les périmètres de protection rapprochée s'étendent jusqu'en limite amont de leur bassin d'alimentation.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PIECES ANNEXEES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : plan de situation de la source FRAUENACKERKOPF-1 et du périmètre de protection rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire d'implantation,

Annexe 3 : état parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 7 : APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

ARTICLE 9: DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix- 67000 STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au directeur de l'Office national des Forêts,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- au président de la Chambre d'Agriculture,
- au président du Centre régional de la Propriété Forestière.

ARTICLE 11 : EXECUTION DE L'ARRETE :

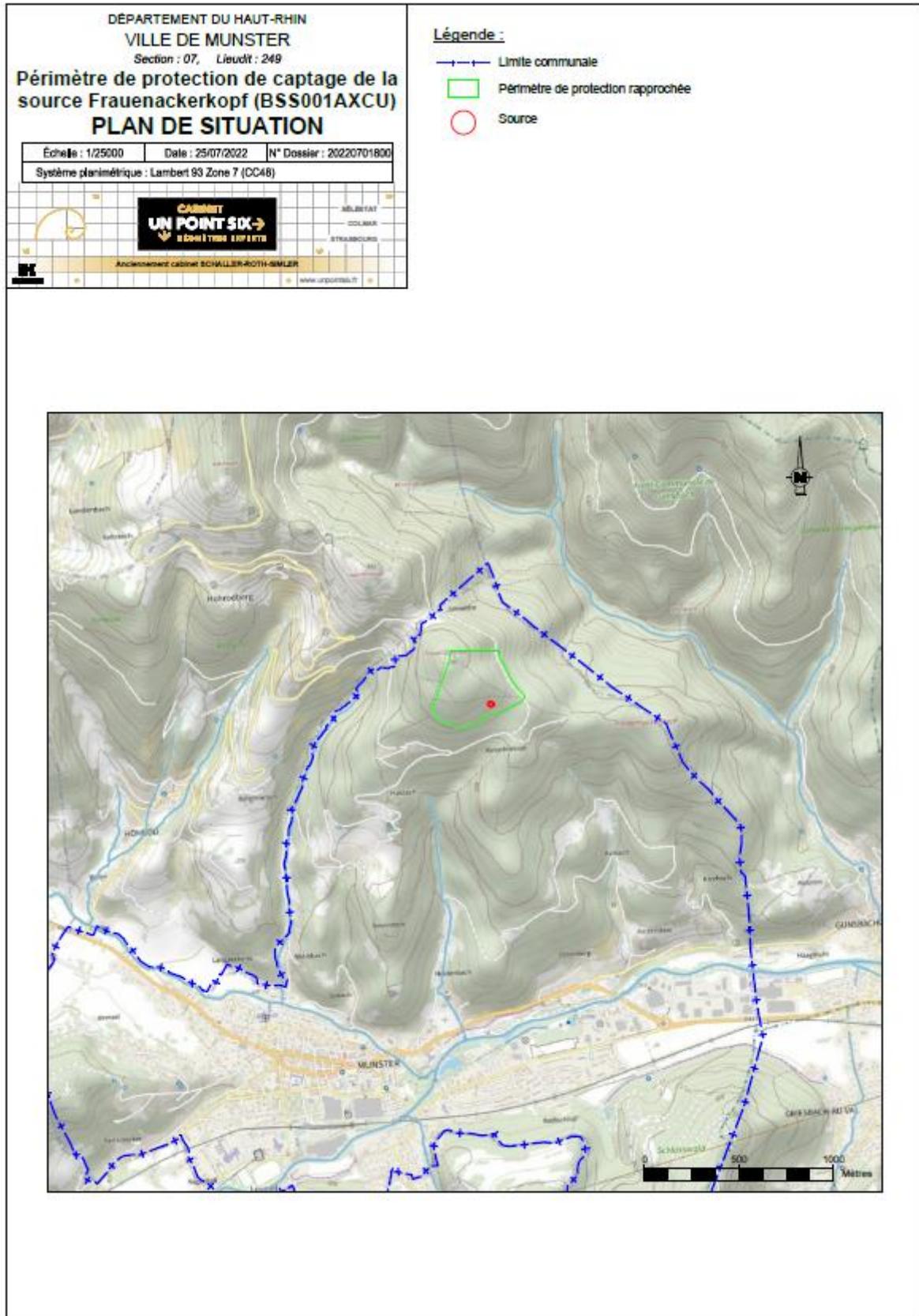
- le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est,
- le directeur départemental des Territoires,
- le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- le maire de Munster,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie.

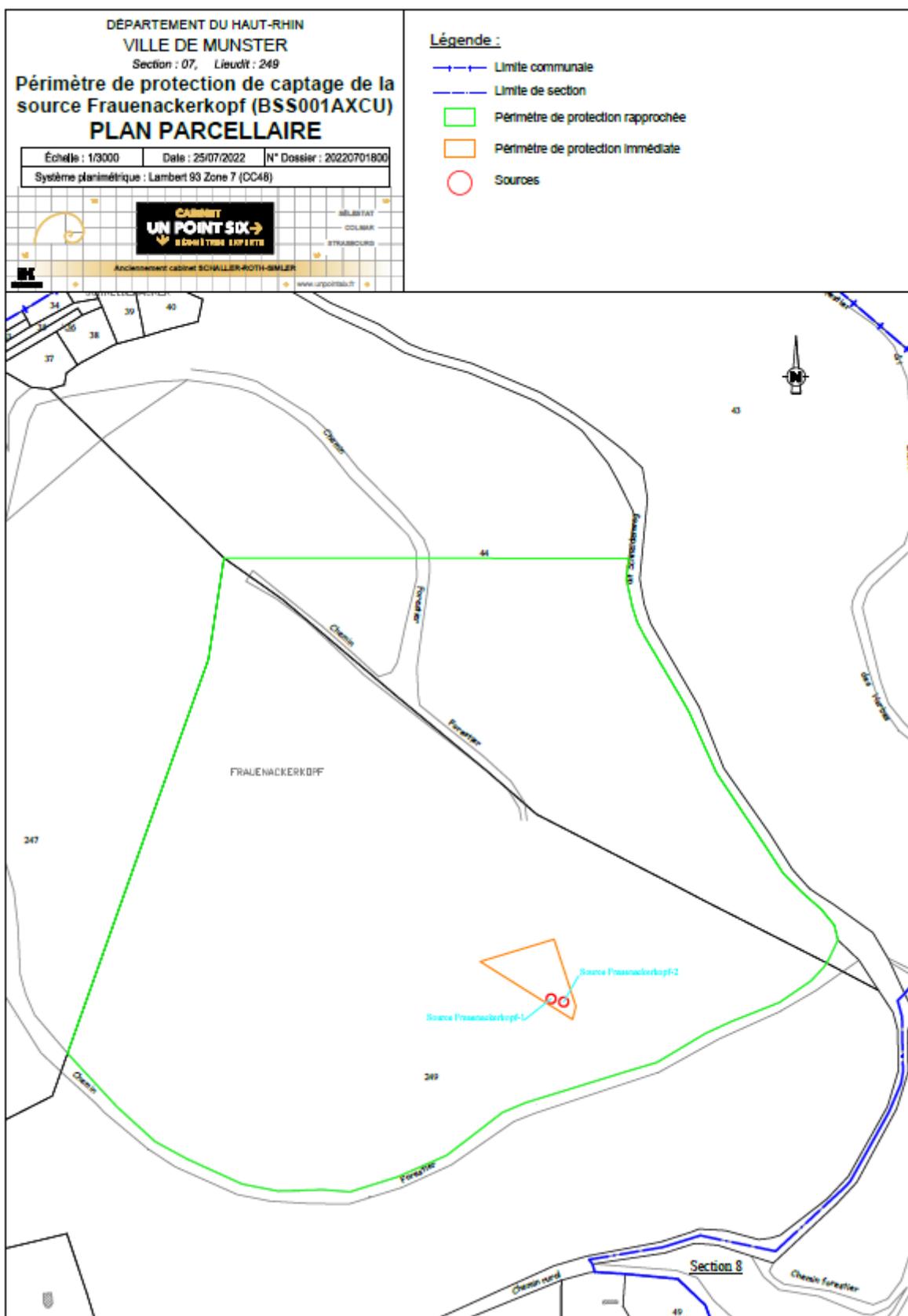
Le Préfet,

Signé : Thierry QUEFFELEC

ANNEXE 1 : Plan de situation et tracé du périmètre de protection rapprochée (au 1/25 000)



ANNEXE 2 : Plan parcellaire (au 1/3000)



ANNEXE 3 : Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée



PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE DE LA SOURCE DU FRAUENACKERKOPF (377-4-76)

ETAT DES PROPRIETAIRES

Propriétaire	Parcelle		Surface cadastrale En m ²	Surface dans le périmètre En m ²	Périmètre de protection	Nature de culture
	Section	numéro				
Commune de Munster	7	249	177 738	99 490	Immédiate et rapprochée	T.A.
Commune de Munster	7	44	81 430	37 420	Rapprochée	T.A.

A R R Ê T É

N° 2023/DDETSPP/IS n° 169 du 6 décembre 2023

**Modifiant les arrêtés n° 2009/188/22 du 7 juillet 2009 et 2021/DDCSPP/IS n°2 du 13 janvier 2021
Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et
médico-sociale de moyens (GCSMS) « L'Accueil Familial du Haut-Rhin »**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux groupements de coopération dans le champ médico-social ;
- VU la convention constitutive du 26 janvier 2009 du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens (GCSMS) « L'Accueil Familial du Haut-Rhin » ;
- VU l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n° 2009/188/22 du 7 juillet 2009 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS « L'Accueil Familial du Haut-Rhin » ;
- VU l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n° 2015/95 du 12 novembre 2015 portant modification de l'arrêté n°2009/188/22 du 7 juillet 2009 susvisé ;
- VU l'arrête du préfet du Haut-Rhin 2019/DDCSPP/IS n°120 du 08/10/2019 modifiant l'arrêté n° 2009/188/22 du 7 juillet 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens (GCSMS) « L'Accueil Familial du Haut-Rhin » ;
- VU l'arrêté du préfet du Haut-Rhin 2021/DDCSPP/IS n°2 du 13 janvier 2021 Modifiant les arrêtés n° 2009/188/22 du 7 juillet 2009 et n°2019/120 du 8 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens (GCSMS) « L'Accueil Familial du Haut-Rhin » ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 14/03/2022 du GCSMS « L'accueil familial du Haut-Rhin » ;
- Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°2 du 13 janvier 2021 est modifié comme suit :

Les membres du groupement sont :

- la commune de PFETTERHOUSE, 6 parts à compter du 1^{er} août 2020 et 12 parts à compter du 12 avril 2021 ;
- la commune de WESTHALTEN 6 parts à compter du 2 juillet 2015.

Article 2 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à partir de sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux GCSMS « L'Accueil Familial du Haut-Rhin » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Christophe MAROT

DDETSPP 68 – Services à la personne
Affaire suivie par : Cindy GREYER

**Arrêté modifiant la déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 904425923
Adjonction d'activité**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

VU la déclaration **N° SAP904425923** accordée le 31 octobre 2021 à Madame Anne-Sophie PFEIFFER, pour l'organisme Garde Heureuse, **n° SIRET 90442592300011**, sise 26 Bis rue Seger 68490 PETIT LANDAU.

CONSIDÉRANT l'adjonction de l'activité d'entretien de la maison et travaux ménagers à compter du 20 novembre 2023, changement mentionné et validé par l'INPI et enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

ARRÊTE

Article 1 :

La déclaration d'activités **N° SAP 904425923**, accordée le 31 octobre 2021, est maintenue à Madame Anne-Sophie PFEIFFER, pour l'organisme Garde Heureuse, **n° SIRET 90442592300011**, sise 26 Bis rue Seger 68490 PETIT LANDAU.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 20 novembre 2023.

Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 31 octobre 2021 restent inchangées.

Fait à Colmar, le 20 novembre 2023

Pour Le Préfet
Par subdélégation, la
Responsable du service
emploi, insertion
professionnelle

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé

D E C I S I O N

portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail

LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU** les articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.332-17-1 du code du travail,
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- VU** le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023,
- VU** l'arrêté n° 2023-462 du 30 août 2023 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021,
- VU** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Girod, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine Motyl-Maupas, cheffe du service emploi insertion professionnelle
- VU** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée par présentée par Monsieur Pierre HELBERT président de la société par actions simplifiée « **KALIDEV** », sise 3 rue du Général de Gaulle 68310 WITTELSHEIM
- VU** la demande de pièces complémentaires formulée par le service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ainsi que les éléments de réponse apportés par la SAS KALIDEV en date du 14 novembre 2023

DECIDE :

Article 1:

La société par actions simplifiée « **KALIDEV** » sise 3 rue du Général de Gaulle 68310 WITTELSHEIM, n° SIRET 879 969 657 000 11 en tant que société commerciale est agréée « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2:

Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de 2 ans à compter du 14 novembre 2023, soit jusqu'au 13 novembre 2025.

Fait à Colmar, le 14 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la DDETSPP du Haut-Rhin

Par subdélégation
La responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884467176**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 17 octobre 2023 par **M. BIHR ALAIN** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **Elsass Gàrta** dont l'établissement principal est situé 2 RUE D'ALSACE 68220 HEGENHEIM et enregistré sous le **N° SAP884467176** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible

sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949528293**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 8 novembre 2023 par **Mme. Ukshini Shkurte** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Alnet** dont l'établissement principal est situé 4 RUE DES MARINIERS 68400 68400 RIEDISHEIM et enregistré sous le **N° SAP949528293** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909967689**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 21 novembre 2023 par **M. Ba Yoro** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **MY ENGLISH IS GOOD NOW** dont l'établissement principal est situé 10 RUE Adalbert de Baerenfels 68300 SAINT-LOUIS et enregistré sous le N° **SAP909967689** pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 27 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981752504**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 23 novembre 2023 par **M. CASULA Antonin** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **Casula Services** dont l'établissement principal est situé 9A Rue De lasbordes 68780 SOPPE-LE-BAS et enregistré sous le **N° SAP981752504** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 28 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922018288**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 3 novembre 2023 par **Mme DE SCHROODER CELINE** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **PERFECTLY CLEAN BY CELINE** dont l'établissement principal est situé 144 rue Principale 68500 BERRWILLER et enregistré sous le N° **SAP922018288** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 1^{er} décembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979587896**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 19 novembre 2023 par **Mme Demirtas Hatice** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Demirtas** dont l'établissement principal est situé 85 Rue de Mulhouse 68390 SAUSHEIM et enregistré sous le N° **SAP979587896** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830972444**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 13 novembre 2023 par **M. Dosch Grégory** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **1 rue Neuve 68180 HORBOURG-WIHR** et enregistré sous le **N° SAP830972444** pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920739596**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 29 novembre 2023 par **M. BIANISSILA Guy Aurélien** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **GENESE INTERNATIONALE** dont l'établissement principal est situé 4 QUAI D'ISLY 68100 MULHOUSE et enregistré sous le N° **SAP920739596** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 5 décembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980617435**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 6 novembre 2023 par **Mme HILDENBRAND Anaïs** en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 14 RUE DE RANSPACH 68470 HUSSEREN-WESSERLING et enregistré sous le **N° SAP980617435** pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Les prestations ci-dessous sont soumises à l'offre globale de service c'est-à-dire qu'elles ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux qu'à condition d'être comprises dans une offre globale incluant une activité effectuée au domicile :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)**
- **Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)**
- **Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)**
- **Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888783800**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 18 octobre 2023 par **M. LEMAIRE Jonathan** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 13 Rue du Buhl 68230 WASSERBOURG et enregistré sous le N° **SAP888783800** pour les activités suivantes :

- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible

sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 5 décembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979321643**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 31 octobre 2023 par **M. WOLFER LUC** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **WERNER BUTLER** dont l'établissement principal est situé 05 RUE ALBERT SCHWEITZER 68440 ESCHENTZWILLER et enregistré sous le N° **SAP979321643** pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)**
- **Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Les prestations ci-dessous sont soumises à l'offre globale de service c'est-à-dire qu'elles ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux qu'à condition d'être comprises dans une offre globale incluant une activité effectuée au domicile :

- **Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)**
- **Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)**
- **Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)**
- **Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 9 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952832780**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Haut-Rhin, le 10 novembre 2023 par **M Timothé PILARD** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 10 allée des Griottes 68840 PULVERSHEIM et enregistré sous le **N° SAP952832780** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté portant composition du conseil médical départemental du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation de comités et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment l'article 6 ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

- VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2021 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté du 19 mai 2022 portant composition des membres du conseil médical départemental ;
- VU la circulaire du 30 juillet 2012, relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du conseil médical départemental jusqu'au 18 mai 2025, les praticiens ci-après :

Titulaires :

- Dr Naïma BENZOHRA-KIENLEN
- Dr Jean-Christophe DUCARME
- Dr Claude SCHMITTER (Président)

Suppléants :

- Dr Bruno AUDHUY
- Dr Claude BOEHRER
- Dr Michel BREITEL
- Dr Denis GABRIEL

- Dr Paul KASSOUF
- Dr Francis LEVY
- Dr Charles MEYER
- Dr Pierre SCHLEGEL
- Dr Valérie VERGER

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2023

Le Préfet

Signé : Thierry QUEFFELEC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département du Haut-Rhin

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 16/10/2023.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°114 en date du 01/12/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Haut-Rhin

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	40.1	63.5	69.5	75.1	97.1	120.1
ATE2	38.6	59.7	67.5	77.1	104.6	113.2
ATE3	53.4	53.2	56.1	56.1	56.1	56.1
BUR1	87.3	125.8	137.4	139.2	142.2	144.3
BUR2	131.1	134.3	147.0	153.6	154.3	154.3
BUR3	102.8	153.1	152.1	169.3	168.7	167.9
CLI1	133.4	131.1	133.4	132.4	133.4	133.4
CLI2	88.5	89.0	91.1	88.5	108.2	108.2
CLI3	53.0	53.0	51.0	67.1	78.2	78.2
CLI4	134.7	134.7	134.7	134.7	134.7	134.7
DEP1	6.0	16.6	21.9	21.8	21.9	21.9
DEP2	38.4	56.8	60.6	65.5	76.9	95.1
DEP3	15.7	39.8	50.6	51.2	50.4	50.6
DEP4	34.7	47.2	69.7	69.7	68.2	70.5
DEP5	25.9	25.9	54.7	72.0	72.0	72.0
ENS1	84.8	84.8	84.8	84.8	84.8	84.8
ENS2	72.0	96.2	111.7	114.5	132.7	132.7
HOT1	102.8	102.8	116.2	116.2	128.2	128.6
HOT2	37.2	62.6	101.0	102.9	110.5	120.6
HOT3	31.6	75.2	89.5	90.5	91.3	91.3
HOT4	25.8	55.5	84.3	84.3	84.3	84.3
HOT5	46.8	87.5	151.3	157.5	156.4	157.5
IND1	20.5	51.1	50.0	59.9	59.9	59.9
IND2	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
MAG1	61.8	94.5	128.8	159.2	209.5	303.7
MAG2	57.4	106.9	119.6	121.9	155.1	178.6
MAG3	154.4	225.7	281.9	372.0	535.0	588.1
MAG4	47.8	88.0	90.2	108.8	108.3	192.1
MAG5	81.6	82.9	82.0	81.6	144.0	145.3
MAG6	63.3	62.5	63.6	101.5	100.4	114.9
MAG7	31.0	41.1	51.6	56.6	61.7	72.2
SPE1	33.2	33.4	33.2	33.2	33.2	33.2
SPE2	32.0	32.0	39.0	38.6	75.6	75.6
SPE3	89.2	89.2	96.1	96.7	118.2	137.3
SPE4	0.7	0.7	0.8	0.8	0.8	0.8
SPE5	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2
SPE6	36.6	51.6	96.5	96.5	105.6	113.2
SPE7	20.5	46.4	62.0	62.0	79.7	79.7

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Haut-Rhin**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
199	MALMERSPACH		05	370	0,85
199	MALMERSPACH		05	373	0,85
199	MALMERSPACH		05	377	0,85
199	MALMERSPACH		05	378	0,85
199	MALMERSPACH		05	383	0,85
199	MALMERSPACH		05	384	0,85
199	MALMERSPACH		05	385	0,85
199	MALMERSPACH		05	386	0,85
199	MALMERSPACH		05	387	0,85
300	SAUSHEIM		32	227	0,70



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de KAYSERSBERG VIGNOBLE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M Nicolas ORIA et M Pierre HORN, inspecteurs**, tous deux adjoints au responsable de service, à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion du SGC.
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

-

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Géraldine TINET et Denis HELBLING**, contrôleurs principaux, à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion du SGC,
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Carole PELLERIN	Contrôleur	12 mois	5000 €
François BANNWARTH	Contrôleur principal	12 mois	5000 €
Olivier SCHIEBER	Contrôleur	12 mois	5000 €
Joël FOGEL	Agent principal	12 mois	3 000 €
Tiarere APUARII	Agent	6 mois	3 000 €

2) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Prénom NOM	Grade	Actes autorisés
Carole PELLERIN	Contrôleur	tous
François BANNWARTH	Contrôleur principal	tous
Olivier SCHIEBER	Contrôleur	tous
Tiarere APUARII	Agent	tous
Joël FOGEL	Agent principal	tous

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Nadine GACA, Jean-Philippe GOMES, Denis HELBLING, Stéphanie JAEGLER-HEINRICH et Solenn WOJCIECH-LEROUX** aux fins de signer :

- les rejets de mandat,
- les réponses aux documents reçus en matière de saisie employeur pour le personnel payé par le SGC,
- les états d'attestation de paiement pour l'obtention d'une subvention.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Fait à .Kaysersberg-Vignoble, le 04 décembre 2023.

SIGNE

Le comptable public
Antoine MAZENOD

Colmar, le 4 décembre 2023

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques de COLMAR, listés ci-après et situés à la cité administrative, 3 rue Fleischhauer, 68000 Colmar, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le 22 janvier 2024.

services concernés

Service de Gestion Comptable de Colmar
Service des Impôts des Entreprises de Colmar
Service des Impôts des Particuliers de Colmar

Service des Impôts fonciers Haut-Rhin-Colmar
Trésorerie Haut-Rhin Amendes

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Xavier MENETTE

Colmar, le 4 décembre 2023

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques de MULHOUSE, listés ci-après et situés à la cité administrative, bâtiment B, 12 rue Coehorn, 68100 Mulhouse, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le 9 janvier 2024.

services concernés

Service de Gestion Comptable de Mulhouse

Service des Impôts des Particuliers de Mulhouse

Service des Impôts fonciers Haut-Rhin-Mulhouse

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Xavier MENETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 1^{er} décembre 2023

rendant redevable d'une astreinte administrative la SCEA DOEBELIN, représentées par ses co-gérants Madame Larissa Doebelin et M Pierre Doebelin jusqu'à mise en oeuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 3 mai 2023.

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Jura Alsacien (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014144-0001 du 23 mai 2014 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/491 en date du 31 août 2021 classant la commune de Biederthal en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole au titre des des eaux souterraines et des eaux de surface ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Revel, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le rapport de manquement administratif du 04 janvier 2023 constatant le retournement non autorisé par l'administration d'une prairie en zone Natura 2000 sur une commune classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2023 mettant en demeure la société civile d'exploitation agricole DOEBELIN, sise 4 rue du Moulin Bas 68480 OLTINGUE, de régulariser la situation administrative à compter de la notification dudit arrêté, soit par le dépôt d'une demande d'autorisation de retournement de prairie, accompagné d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans un délai de 3 mois, soit par la remise dans son état initial de la parcelle dans un délai de 2 mois, et d'informer la direction départementale des territoires du Haut Rhin le choix retenu dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure ;

VU les courriers en recommandés avec avis de réception du 6 janvier 2023 et du 10 février 2023 notifiant à la SCEA Dobelin le rapport pour manquement administratif sus visé;

VU l'absence de réponse de SCEA Dobelin au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

VU les courriers en recommandés avec avis de réception du 11 mai 2023 et du 20 juin 2023 notifiant à la SCEA Doebelin l'arrêté de mise en demeure sus-visé ;

VU le courrier en date du 10 octobre 2023 avec avis de réception du 27 octobre 2023 informant la SCEA Dobelin de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

VU la transmission du projet d'arrêté infligeant une astreinte administrative à la SCEA Doebelin en date du 10 octobre 2023 avec avis de réception du 27 octobre 2023 pour formuler ses observations.

VU l'absence de réponse de SCEA Dobelin au terme du délai déterminé dans le courrier du 10 octobre 2023 susvisé ;

Considérant que la commune de Biederthal a été classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur la période de 2007 à 2015 ;

Considérant la campagne de mesures sur les eaux souterraines qui a justifié en 2021 l'extension de la zone vulnérable dans le Haut-Rhin et notamment le classement de la commune de Biederthal, en raison de la non amélioration de la qualité des eaux ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure sus-visé, dans son article 3, accordait un délai de 15 jours à la SCEA Doebelin, représentée par Mme Larissa Doebelin et M Pierre Doebelin, expirant le 7 juillet 2023 pour informer la direction départementale des territoires du Haut Rhin du choix retenu : le dépôt d'une demande d'autorisation de retournement de prairie, accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 ou la remise dans son état initial de la parcelle ;

Considérant que le contrôle de vérification en date du 13 juillet 2023 a permis de constater que l'arrêté de mise en demeure adressé à SCEA Doebelin n'est pas mis en oeuvre ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 II du Code de l'Environnement, le non-respect caractérisé de la mise en demeure susvisée est passible de sanctions administratives, tel que le paiement d'une astreinte journalière à compter de la date de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction complète de la mise en demeure ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'Environnement prévoit que ladite astreinte soit proportionnée à la gravité des manquements constatés et tienne compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Considérant que la mesure consistant à ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 75 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 3 mai 2023 est adaptée en vue des dommages précités sur l'environnement (destruction d'habitats et risque de pollution par les nitrates d'origine agricole), causés par les travaux de coupe d'arbres et de retournement d'une surface en herbe depuis plus de cinq ans pour mise en culture en secteur Natura 2000 et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur la commune de Biederthal ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels,

ARRETE

ARTICLE 1 : sanction administrative

La SCEA Doebelin, représentée par Mme Larissa Doebelin et M Pierre Doebelin est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de soixante-quinze (75) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023.

Cette astreinte prend effet à la date de notification à la SCEA Doebelin du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction des obligations définies dans l'arrêté de mise en demeure sus-visé.

ARTICLE 2 : notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la SCEA Doebelin, représentée par ses co-gérants Mme Larissa Doebelin et M Pierre Doebelin.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Haut-Rhin et est inséré sur le site des services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée de 6 mois.

Un extrait est affiché à la mairie de Biederthal pendant un délai minimum de un mois.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>); A l'intérieur de ce délai de 2 mois, un recours administratif gracieux peut être formé auprès du « Préfet au Haut-Rhin, 7, rue Bruat, B.P. 10489, 68020 COLMAR Cedex» ou bien un recours administratif hiérarchique peut être formé auprès de « Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense, France». Toutefois, ces recours administratifs n'ont pas pour effet de suspendre les délais de recours contentieux.

ARTICLE 4 : information

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin
Monsieur directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le chef de service départemental du Haut-Rhin de l'office français de la biodiversité,
Monsieur le maire de la commune de Biederthal,
Monsieur le président de la communauté de commune du Sundgau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 1^{er} décembre 2023

Le directeur départemental des territoires

Arnaud REVEL



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023-88 du 5 décembre 2023
portant modification du bénéficiaire d'une autorisation de défrichement
de parcelles boisées sises à BANTZENHEIM et OTTMARSHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2019-1041 du 2 avril 2019 portant retrait d'un refus tacite d'autorisation de défrichement et valant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à BANTZENHEIM et OTTMARSHEIM
- VU la demande de modification formulée par la société Alsachimie en date du 29 mars 2021 et les changements de propriété réalisés depuis 2021,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le bénéfice de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 2019-1041 du 2 avril 2019 est transféré de la société « Rhodia Opérations » à la société « Alsachimie SAS ».

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-1041 du 2 avril 2019 reste inchangé sur tous les autres points.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, les maires de Bantzenheim et Ottmarsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies de Bantzenheim et Ottmarsheim et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 5 décembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023-89 du 5 décembre 2023
portant application du régime forestier
à des parcelles appartenant à la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU la délibération de la commune de Burnhaupt-le-Haut en date du 26 juin 2023,
VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
VU le plan des lieux,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué aux 2 parcelles suivantes propriété de la commune de Burnhaupt-le-Haut, pour une surface totale de 1,0745 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Burnhaupt-le-Haut	16	29	Untere Forst	0,2463
Burnhaupt-le-Haut	16	129	Untere Forst	0,8282

--	--	--	--	--

Article 2 :

Le maire de la commune de Burnhaupt-le-Haut, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Burnhaupt-le-Haut et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 5 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet 2023 GUEBWILLER Mur sur la commune principale Guebwiller 68500.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 28/09/2023, présenté par SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH , enregistré sous le n° **DIOTA-230928-152528-618-014** et relatif à 2023 GUEBWILLER Mur ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH

100 avenue d'Alsace

68000 COLMAR

concernant :

2023 GUEBWILLER Mur

dont la réalisation est prévue à :

- Guebwiller 68500

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.4.0	2	Consolidation ou protection des berges	60 m	60 m	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/11/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230928-152528-618-014

Le code postal du projet (commune principale) est : Guebwiller 68500

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **2023 GUEBWILLER Mur**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **20008989400014**

Raison sociale : **SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH**

Forme Juridique : **SYNDICAT MIXTE OUVERT**

Adresse en France

100 avenue d'Alsace

68000 COLMAR

Signataire

Nom : **SCHNEIDER**

Prénom : **Pauline**

Qualité : **Ingénieur**

Téléphone fixe : + **33 389306520**

Téléphone portable : + **33 645467373**

Adresse email : **schneider@rivieres.alsace**

Référent

Nom : **FUCHS**

Prénom : **Sophie**

Fonction : **technicienne**

Téléphone fixe : + **33 389306520**

Téléphone portable : + **33 618937602**

Adresse email : **fuchs.so@rivieres.alsace**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : fuchs.so@rivieres.alsace

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68500 Guebwiller**

Numéro et voie ou lieu dit : **4 Rue du Saering**

Géolocalisation du projet

X : **1015702**

Y : **6764371**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Export_parcelles_GUEBWILLER.csv**

Géolocalisation du projet : **GUEBWILLER_Cadastre.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE DE LA LAUCH**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.4.0	2	Consolidation ou protection des berges	60 m	60 m	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **GUEBWILLER_DLE.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **GUEBWILLER_Doc_incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **GUEBWILLER_Natura2000_simplifie.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **GUEBWILLER_Cadastre.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **GUEBWILLER_Doc_incidence.pdf**

Précisions :

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet PONT LAUCH RUE DU TISSAGE ISSENHEIM sur la commune principale ISSENHEIM 68500.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 03/10/2023, présenté par COMMUNE DE ISSENHEIM , enregistré sous le n° **DIOTA-230420-135338-440-266** et relatif à PONT LAUCH RUE DU TISSAGE ISSENHEIM ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

COMMUNE DE ISSENHEIM
2 RUE DE ROUFFACH
null
68500 ISSENHEIM

concernant :

PONT LAUCH RUE DU TISSAGE ISSENHEIM

dont la réalisation est prévue à :

- ISSENHEIM 68500

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.4.0	2	Consolidation ou protection des berges	50.000 m	50.000 m	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/12/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230420-135338-440-266

Le code postal du projet (commune principale) est : ISSENHEIM 68500

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Parcelles : **fichierparcelles.csv** - **fichier ajouté.**

5 - Documents

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Plans

Fichier supplémentaire : **22035Methodologieprotectioncourseau.pdf** - **fichier ajouté.**

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **PONT LAUCH RUE DU TISSAGE ISSENHEIM**

Numéro d'AIOT : **0100019842**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **21680156300018**

Raison sociale : **COMMUNE DE ISSENHEIM**

Forme Juridique : **Commune et commune nouvelle**

Adresse en France

2 RUE DE ROUFFACH

68500 ISSENHEIM

Signataire

Nom : **JUNG**
Prénom : **MARC**
Qualité : **MAIRE**
Téléphone fixe : + **00000 389622430**
Adresse email : **secretariat@issenheim.com**

Référent

Nom : **THOMAS**
Prénom : **Pascal**
Fonction : **DGS**
Téléphone fixe : + **33 389622430**
Adresse email : **dgs@issenheim.com**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **secretariat@issenheim.com**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68500 ISSENHEIM**
Numéro et voie ou lieu dit : **rue du Tissage**

Géolocalisation du projet

X : **1016545**
Y : **6764418**
Projection : **Lambert 93**
Parcelles : **fichierparcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE DE LA LAUCH**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.4.0	2	Consolidation ou protection des berges	50.000 m	50.000 m	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **ISSENHEIM_DLE.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **ISSENHEIMDocdincidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **ISSENHEIM_Formulaire_Natura2000_simplifie_2012.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **attestation.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **SCAN 1 25000.pdf**

Fichier supplémentaire : **22035Methodologieprotectioncourseau.pdf**

Précisions : **Justifier de la mise en place d'un enrochement bétonné sur une longueur de 25 mètres de part et d'autre du cours d'eau ; - En RG, il n'est pas possible de réaliser autre chose que des murs latéraux au cours d'eau afin de se reconnecter aux murs existants. - En RD, à l'origine nous souhaitons recréer les surfaces planes préexistantes à la déconstruction du pont en reconstituant les murs en aile latéraux avec de l'enrochement bétonné. Préciser pourquoi la pose d'une passerelle de berge à berge avec renaturation des berges n'a pas été envisagée sur ce projet : - il n'y a pas besoin de conserver toute la surface plane préexistante en RD. De ce fait, en RD, l'ouvrage sera muni de murs en retour (en non en aile) permettant le talutage des berges avec renaturation naturelle ou anthropique.**

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage EARL des Tilleuls sur la commune principale OBERENTZEN 68127.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 05/10/2023, présenté par EARL LES TILLEULS , enregistré sous le n° **DIOTA-231005-110338-132-009** et relatif à Forage EARL des Tilleuls ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL LES TILLEULS
18 RUE REGUISHEIM

68890 REGUISHEIM

concernant :

Forage EARL des Tilleuls

dont la réalisation est prévue à :

- OBERENTZEN 68127

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	5	1	D	L'exploitation compte déjà 4 forage. Ce projet sera le 5eme de l'exploitation
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	35 000 m3	35 000 m3	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/12/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-231005-110338-132-009

Le code postal du projet (commune principale) est : OBERENTZEN 68127

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage EARL des Tilleuls**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **Chambre d'agriculteur d'alsace**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller irrigation**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **delegation.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **34037552600027**

Raison sociale : **EARL LES TILLEULS**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

18 RUE REGUISHEIM

68890 REGUISHEIM

Signataire

Nom : **Meyer**

Prénom : **Théo**

Qualité : **Gérant**

Téléphone portable : **+ 33 687120230**

Adresse email : meyer.st7164@gmail.com

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary**

Fonction : **Instructrice police de l'eau**

Téléphone fixe : + **33 389248440**

Adresse email : **mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68127 OBERENTZEN**

Numéro et voie ou lieu dit : **Oberer Tannenwald**

Géolocalisation du projet

X : **1027521**

Y : **6767515**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **parcelle.csv**

Géolocalisation du projet : **localisation.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE III Nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	5	1	D	L'exploitation compte déjà 4 forage. Ce projet sera le 5eme de l'exploitation
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	35 000 m3	35 000 m3	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **resume.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **foncier.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **graphique.pdf**

Fichier supplémentaire : **majcarto.zip**

Précisions :



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 30 novembre 2023
portant renouvellement de l'agrément
de l'association Sauvegarde Faune Sauvage
au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional
limité aux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L141-1 à L141-3 et R141-1 à R141-20 ;
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances
- VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste de documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association Sauvegarde Faune Sauvage au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional limité aux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Sauvegarde Faune Sauvage en date du 28 juillet 2023 ;
- VU l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Colmar en date du 09 octobre 2023 ;
- VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est en date du 06 novembre 2023;
- VU l'avis favorable de la préfecture de région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin en date du 20 novembre 2023;

Considérant que l'association Sauvegarde Faune Sauvage remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement, en ce qu'elle justifie depuis trois ans au moins à compter de son inscription, d'un objet statutaire relevant directement d'un domaine de protection de l'environnement mentionné dans l'article L141-1 ;

Considérant que son activité statutaire s'exerce bien sur l'ensemble du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;

Considérant qu'elle justifie d'un fonctionnement transparent en assemblée générale annuelle ;

Considérant qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties quant à l'information de ses membres et à leur participation à sa gestion ;

Considérant que sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente ;

Considérant que l'association exerce bien une activité à but non lucratif ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Sauvegarde Faune Sauvage dans le cadre régional limité aux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'association agréée est soumise à l'obligation de fournir **annuellement** à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte-rendu de cette assemblée.
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale ou extraordinaire éventuelle.
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 30 novembre 2023

Le préfet

Signé : Thierry QUEFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-DREAL-EBP-167

**portant dérogation aux interdictions de destruction d'une aire de
reproduction d'espèce animale protégée
accordée à la société Brownfields
pour la création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne sablière à Huningue**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R. 411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-24 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée par la société Brownfields ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est en date du 19 septembre 2023 ;
- VU l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 20 juillet au 3 août 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du Code de l'environnement pose pour principe l'interdiction notamment, d'une part, de la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle d'animaux non domestiques et, d'autre part, la destruction, la

coupe, l'enlèvement de végétaux non cultivés ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces ;

CONSIDÉRANT que le c) du 4° du I de l'article L.411-2 susvisé de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées, « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, [...] dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens, ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat d'espèces protégées de reptiles, de mammifères et d'oiseaux ; qu'en conséquence, le projet susvisé impacte des spécimens et des habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation concerne un projet d'aménagement d'un parc multi-activités en renouvellement urbain d'une friche ;

CONSIDÉRANT, que le projet impacte 4,21 ha de milieux forestiers et 1,93 ha de milieux semi-ouverts, habitats d'espèces protégées, de manière temporaire et permanente ;

CONSIDÉRANT qu'au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement, et après analyse de différentes solutions alternatives à l'implantation du projet sur la friche que constitue cette ancienne gravière, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au projet pour les raisons suivantes :

- absence de disponibilité foncière d'une taille et d'une localisation adéquate pour accueillir le programme à vocation d'activités économiques, souhaité par la collectivité :

- La commune de Huningue particulièrement, et l'agglomération de Saint-Louis plus largement ne disposent pas de terrains autres qu'agricoles pour le développement de nouveaux projets d'activités ;

- Le rapport de présentation du SCoT de Saint-Louis Agglomération (approuvé en juin 2022) fait état de très peu de disponibilités foncières sur des emprises existantes (0 ha disponibles dans les ZI de type 1 et 2), équipées et dites, en friche, en particulier pour le développement d'opérations ayant une vocation d'activités ;

- la commune de Huningue a toujours eu pour ambition de développer de l'activité sur ce site (identifié comme zone 1AU dans le PLU de Huningue). Saint-Louis Agglomération a conforté cette ambition dans le SCoT approuvé en juin 2022 (site identifié comme zone d'activité de type 1 dédiée aux biotechnologies). Ce foncier est ainsi mobilisable, moyennant le respect de la vocation identifiée dans le DOO du SCoT approuvé, à savoir « zone économique à vocation d'innovation à forte valeur ajoutée », au sein du projet « 3land » ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère dans les objectifs de la ville de Huningue de se développer en quartier transfrontalier et d'accroître son potentiel de développement en termes de renouvellement urbain, de mobilité ou d'espaces publics ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre dans le plan directeur « 3Land », démarche partenariale entre les collectivités françaises, allemandes et suisses afin de planifier un développement urbain cohérent et transfrontalier sur un périmètre de plus de 300 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs de développement inscrits dans le SCoT du canton d'Huningue ;

CONSIDÉRANT que différentes études ont été menées dans le cadre du processus de planification ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des points précédents amènent à considérer l'absence d'autre solution satisfaisante pour la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que pour les raisons précédemment évoquées le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur pour des raisons de nature sociale ou économique ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction et perturbation intentionnelle de spécimens, à la destruction, altération ou dégradation de l'habitat d'espèces animales protégées, toutes listées à l'annexe 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le CSRPN recommande, sur les secteurs remis en prairie, de laisser une bande non fauchée de refuge ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté reprend cette recommandation dans ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le CSRPN conseille de ne pas faucher en septembre mais à partir de la mi-octobre ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté reprend cette recommandation dans ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le CSRPN demande de préciser la plus-value du site compensatoire n°2 par rapport à la végétation actuelle ;

CONSIDÉRANT que dans son mémoire en réponse à l'avis du CSRPN, le bénéficiaire du présent arrêté précise que la gestion actuelle du site compensation n°2 ne prend pas en compte la biodiversité ; que par ailleurs le site ne peut être considéré comme une fruticée durable dans la mesure où les modalités d'entretien actuelles dégradent chaque fois le milieu ; que d'autres parts le projet compensatoire permettra de maîtriser les espèces exotiques envahissantes présentes et de maintenir des îlots arbustifs tout en étant compatible avec les enjeux de sécurité pour un terrain situé sous une ligne haute-tension ;

CONSIDÉRANT que le CSRPN recommande de chercher à poursuivre sur les parcelles au nord-ouest et au sud-est de la zone de compensation n°2 ;

CONSIDÉRANT d'une part que le site ouvert au nord-ouest du projet est en cours de discussion comme site compensatoire pour un autre projet ; de seconde part que le bénéficiaire du présent arrêté propose d'étendre la mesure compensatoire n°2 vers l'est, afin de passer la surface de site compensatoire de 1,7 ha à 2,3 ha ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il résulte de l'ensemble de ces éléments que les mesures compensatoires répondent aux exigences des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement en matière de mesures compensatoires, notamment aux principes d'évitement, de réduction et de compensation ; que par ailleurs, les pertes fonctionnelles sont compensées par les gains fonctionnels des mesures compensatoires prévues ;

CONSIDÉRANT que, eu égard notamment aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement imposées et mises en œuvre sous le contrôle de l'Etat via la DREAL Grand Est et sous réserve des compléments précités, il est établi que le projet ne nuit pas au maintien des populations des spécimens des espèces listées à l'annexe 1, dans leur aire de répartition naturelle, dans un état de conservation favorable ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Brownfields, 7 rue Balzac, 75008 Paris.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de :

- destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées listées en annexe 1 ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos d'espèces animales protégées listées en annexe 1.

Cette dérogation est accordée dans le cadre des travaux de création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne sablière à Huningue (68). La localisation de l'aire d'étude du projet figure en annexe 2.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris par le pétitionnaire et inscrits dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment des mesures suivantes :

3.1 Mesures d'évitement

Mesure E1.1C : Redéfinition des caractéristiques du projet

Le choix de l'emprise définitive du projet a été mené après la phase d'état initial de l'environnement, et a permis d'éviter les zones de milieux semi-ouverts localisés à l'ouest de l'emprise.

Les milieux à éviter sont présentés en annexe 3.

Mesure E2.1B : Limitation et positionnement adapté des emprises travaux

Avant le démarrage du chantier, les secteurs sensibles, soient les zones évitées présentées en annexe 3 (habitats d'espèces, éléments de corridor, etc.) sont identifiés par un géomètre. La zone est ensuite délimitée clairement à l'aide de clôtures (filets plastiques orange et/ou clôtures temporaires).

Tout bouleversement est proscrit à leurs abords : voies d'accès, passages d'engins, zones de stockages de matériaux temporaires ou pérennes, installation de chantier, remplissage de réservoirs, etc.

Mesure E4.1A : Adaptation des périodes de chantier

Le défrichage est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, puis si nécessaire jusque fin mars, à l'exception des arbres gîtes repérés dans la demande de dérogation qui doivent être abattus entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre.

Les travaux de nuit sont proscrits afin d'éviter tout dérangement (bruit, lumières, etc.), entre le début du mois de janvier et la fin du mois d'août.

3.2 Mesures de réduction

La localisation des mesures de réduction figure en annexe 3.

Mesure R2.1D : Dispositif préventif de lutte contre une pollution aux hydrocarbures

Pendant le chantier, des dispositifs préventifs contre une pollution aux hydrocarbures sont mis en place : aire étanche réservée au stationnement des engins de chantiers, stockage des produits dangereux ou potentiellement polluants sur zone adaptée par un bac de rétention ou une bâche imperméable posée sur un terrain modelé en conséquence afin de limiter l'infiltration et les écoulements, kits anti-pollution disponibles en permanence, dispositifs de stockage des déchets ou des résidus produits dans les meilleures conditions possibles

(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs etc.), etc.

Mesure R2.1F : Limitation de l'expansion des espèces invasives

Pendant le chantier, des mesures sont mises en place pour limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes :

- en cas d'extraction de terres contaminées, celles-ci sont exportées et suivent une filière de traitement adaptée. Elles ne doivent en aucun cas être mélangées aux terres végétales éventuellement utilisées sur le chantier, à moins d'être ensevelies en fond de remblai à une profondeur minimale de 3 m ou utilisées sous des surfaces imperméabilisées ;
- dans le cadre de la consultation des entreprises, celles-ci sont sensibilisées à la présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site, et aux enjeux écologiques que cela représente. Les mesures à mettre en place sont décrites et requises dans le cadre des marchés de travaux. Le guide « Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics » de la FNTP est diffusé dans ce cadre ;
- en préalable au chantier et à l'intervention d'entreprises de travaux sur le site de projet, puis toute la durée du chantier ; la mise en œuvre et le respect des procédures particulières pour la gestion des plantes invasives, sont visés et contrôlés par l'écologue missionné pour le suivi environnemental du chantier ;
- les engins sont nettoyés (balayage et contrôle visuel) après chaque manipulation de terre ou de matière végétale contaminée, avant tout déplacement sur d'autres portions du chantier ;
- les prairies et pelouses qui abritent la Vergerette annuelle et l'Onagre bisannuelle sont fauchées l'année précédant le début des travaux et avant la montée en graines des espèces ;
- les secteurs de sol mis à nu qui ne sont pas imperméabilisés, les espaces-verts notamment, doivent être réensemencés le plus rapidement possible afin de limiter le risque de colonisation par des espèces invasives ;
- les matériaux exogènes employés doivent être non contaminés.

Mesure R2.1I / R2.1L : Prévention de la destruction de reptiles en phase chantier / installation de gîtes artificiels

Des microhabitats, favorables aux reptiles, sont disposés aux abords de la zone d'emprise, cf. annexe 3, en amont de la phase chantier, y compris avant la réalisation des défrichements. Leur installation doit être menée à la fin de l'hiver, c'est-à-dire avant le début de la période d'activité annuelle, qui s'échelonne entre avril et octobre inclus.

Ces microhabitats sont réalisés à partir d'éléments issus de l'emprise (pierres, débris de bois ou de béton, structures métalliques mises au rebut...). Afin d'être les plus efficaces possibles, ils doivent être disposés à proximité d'éléments naturels existants ou futurs (bosquets, haies, lisières) pouvant servir de corridor de déplacement ou d'habitats de reproduction, avec une exposition sud / sud-est.

Mesure R2.1I : Mesure spécifique aux défrichements

L'objectif de cette mesure est de réduire la mortalité des chiroptères en phase chantier.

En préalable aux abattages, les emprises sont parcourues par un écologue qui identifie l'ensemble des arbres sensibles voués à être détruits (cavités, décollements d'écorce, lierre...). Les arbres sensibles à abattre font l'objet d'un protocole spécifique. Ceux situés à proximité

des activités de chantier et ceux qui doivent être évités au sein de l'emprise du projet sont balisés.

- *Contrôle des cavités*

Les cavités des arbres sensibles favorables aux chiroptères seront examinées à l'aide d'une échelle, par encordage ou à l'aide d'une nacelle, dès lors que ces vérifications n'entraînent pas un risque inconsidéré pour les écologues (secteurs de pente importante...).

Les éventuelles parties visibles de chaque cavité sont tout d'abord examinées, à la recherche d'individus ou d'indices de présence (guano, écoulement noirâtre, poils). Par la suite, chaque gîte potentiel est inspecté à l'aide d'un endoscope permettant d'observer les parties des cavités non visibles à l'œil nu.

Cette expertise devra être menée au mois de septembre, en période de transition migratoire, avant le début de la période d'hibernation.

- *Protocole préalable à l'abattage des arbres potentiellement favorables aux chiroptères*

Au niveau de chaque cavité favorable au gîte hivernal, un dispositif de condamnation est installé dans les cavités certifiées comme vides et un dispositif anti-retour est posé aux entrées des cavités occupées ou potentiellement occupées. Ils sont laissés en place jusqu'à l'abattage.

Les cavités occupées au moment de la pose des dispositifs anti-retour doivent être vérifiées une nouvelle fois avant abattage. Le dispositif anti-retour doit être en place au minimum 48h avant l'abattage. Si les occupants n'ont pas quitté l'arbre, les tronçons à cavités sont découpés et amenés au sol.

Avant les abattages, des sites de substitution auront dû être identifiés si des déplacements d'individus chiroptères s'avéraient nécessaires.

Mesure R2.1K : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune

Cette mesure s'applique au projet final. Elle vise à réduire les nuisances liées aux lumières. Il s'agira de :

- proscrire les lumières vaporeuses ;
- prévoir des éclairages nocturnes orientés vers le bas (focalisant sur l'entité à éclairer) et ne pas éclairer la végétation environnante ou limiter la réverbération;
- utiliser des lumières de couleur jaune ambré ou des lampes à sodium qui sont moins attractives que les autres pour les insectes, les chiroptères et les oiseaux;
- le cas échéant, prévoir des éclairages non permanents (déclenchés par détecteur de mouvement).

Mesure R2.1Q : Remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux

Cette mesure concerne les zones de dépôts temporaires, les chemins d'accès au chantier et les installations de chantier au sein des secteurs non imperméabilisés par le projet. Ces espaces sont « remis en état », en recréant des prairies de fauche ou en améliorant le réseau écologique (ex : création de haies et bosquets selon leur localisation). Les essences floristiques choisies doivent être composées d'espèces locales uniquement.

Mesure R2.2K : Plantation d'arbres et arbustes au sein et en bordure du site du projet

Les impacts bruts de défrichement des milieux arborés (boisements et fourrés) sont en partie compensés par des replantations de haies.

Cette mesure a plusieurs fonctions :

- améliorer la qualité habitationnelle des espaces verts créés ;
- maintenir une part de la biodiversité faunistique sur site ;
- créer une coupure entre le milieu naturel conservé et la zone urbanisée ;
- limiter la perte de fonctionnalité écologique dans ce secteur en termes de TVB.

Les espèces plantées/semées sont des espèces indigènes, cultivées localement, et les haies sont structurées horizontalement et verticalement (arbre / buisson / ourlet herbeux peu fauché). Pour les haies, la composition recommandée est décrite dans le dossier de demande en page 63.

- **Distances légales**

Il est nécessaire de tenir compte de la réglementation en termes de distance légale de plantations vis-à-vis des parcelles voisines et des axes routiers :

- un retrait d'au moins 2 m de distance par rapport à la parcelle voisine ou axe routier si la haie mesurera à terme plus de 2 m de hauteur ;
- un retrait d'environ 50 cm si la haie mesurera à terme moins de 2 m de hauteur.

- **Préparation du sol**

Les sols présentent une pollution à l'hexachlorocyclohexane et nécessitent une préparation préalable, avant les plantations. À l'emplacement prévu, sur 2 à 3 m de large et la longueur de haie souhaitée (environ 100 m de long) :

- Sous-solage qui consiste en un travail profond du sol (entre 50 cm à 1 m si possible) afin d'ameublir le sol en profondeur. Cette action peut être réalisée jusqu'au début de l'automne. Ce travail est effectué à l'aide d'une sous-soleuse et est suivi d'un labour afin de compléter le travail du sol pour l'accueil des futurs plants ;
- Préparation du lit de plantation : 10 à 15 jours avant les plantations, préparation d'un sol fin et bien émietté (mottes de terre inférieures à 3 cm de diamètre) à l'aide d'un cultivateur léger de type herse, afin d'assurer un bon contact entre les racines des futurs plants et la terre. Cette opération doit permettre d'ameublir superficiellement le sol sur 6 à 8 cm et de supprimer les éventuelles levées d'herbacées et débris végétaux ;
- A la suite des plantations, il convient de procéder au paillage des bandes. L'utilisation de films synthétiques est interdite.

Remarque : Toute utilisation de produit phytosanitaire est proscrite.

- **Préparation de la plantation**

Les plantations ont lieu de fin novembre au 31 mars, hors période de gel, de forte pluie et de vents forts.

- **Structure de la haie**

La structure de la haie doit alterner l'implantation de haies taillées et de haies dites « petit brise-vent ».

La haie taillée est structurée par des essences arbustives, dont la hauteur ne dépasse pas 2m.

La haie « petit brise-vent » est composée de nombreuses essences d'arbustes taillés « en cépée » et dont la hauteur est comprise entre 3 et 8m.

Les essences sont donc plantées sur 2 rangées en quinconce avec un espacement d'environ 0,75m (haie taillée) et 1m à 1,5m (petit brise-vent) entre les plants d'une même ligne et d'environ 1 m entre les lignes. Les essences sont mélangées pour chaque strate (arbustive et arborescente).

- **Conditionnement des plants**

Les plants peuvent être achetés sous 2 types de conditionnement :

- Les plants à racines nues : il est nécessaire d'habiller et de praliner le réseau racinaire de ces plants avant plantation pour optimiser leur reprise en pleine terre ;
- Les plants en godet : aucune préparation des racines n'est nécessaire si ce n'est d'imbiber la motte de terre au préalable dans de l'eau avant plantation.

- **Origine des plants**

Des plants d'essences locales sont utilisés.

- **Entretien et gestion**

En cas de présence de gibier sur le site, des protections sont disposés autour des jeunes plants, durant les 5 premières années.

Durant les 3 premières années, les éventuelles espèces herbacées sont enlevées par arrachage manuel.

A partir de la deuxième année, un recépage (taille sévère à 10 cm du sol) des arbustes peut être prévue durant l'hiver suivant la plantation, afin d'épaissir la base. Ensuite, le rabattage de moitié des pousses de l'année peut être effectué pendant 2 à 3 ans. Pour les arbres, le recépage peut également être pratiqué l'hiver suivant la plantation pour obtenir des arbres en cépée. Sur les arbres de haut-jet, il faut sélectionner le brin le plus vigoureux afin de favoriser le développement de l'axe central.

Après 3 ans suivant la plantation, il est nécessaire de tailler les pousses de l'année sur les côtés, une fois par an avant la montée de la sève pour assurer une montée progressive de la haie et limiter son épaisseur. Il convient de laisser les plants s'épaissir de 20 à 30 cm par an.

Au bout de 5 ans, un élagage des arbres de haut-jet peut être effectué.

L'utilisation d'une épareuse (ou débroussailleuse ou broyeur) est proscrite

La taille des haies n'est possible qu'entre le 1er août et le 31 mars.

En termes d'entretien, les bonnes pratiques de gestion suivantes doivent être respectées pour les haies :

- Les éventuels entretiens des arbres, des arbustes et de la banquette herbeuse doivent être organisés entre les mois de septembre et de février inclus. La taille en fin d'hiver peut être privilégiée afin de permettre à l'avifaune hivernante de pouvoir consommer les baies ;
- Vérifier la bonne croissance verticale des plans d'arbres de haute futaie de la haie ;
- Maintenir une largeur de haie, en cohérence avec ce qui est toléré par la réglementation (arrêtés, autorisation administratives, usages locaux) de :
 - 2.50m minimum pour les haies traversantes est-ouest ;
 - 3 m minimum pour les haies à l'ouest du site ;
 - 5m minimum pour les haies à l'est du site ;
- Les entretiens sont menés à l'aide de matériel n'éclatant pas le bois.

Mesure R2.2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

Cette mesure consiste en la mise en place d'un plan de gestion patrimonial des milieux recréés et re-végétalisés.

Deux fauches au maximum sont réalisées par an : la première fauche doit avoir lieu à la fin du mois de juin et la seconde à partir du 15 octobre. La matière organique doit être exportée afin de ne pas enrichir le milieu.

Pour favoriser le développement rapide de la prairie, il s'agit d'appliquer le schéma général suivant :

- 1 préparation du terrain (été de l'année n , n =début des travaux de la mesure)
- 2 ensemencement (fin d'été/ début automne de l'année n)
- 3 2 fauches au cours des années $n+1$ et $n+2$
 - Si besoin : fauches sélectives / arrachages manuels d'adventices et/ou de ligneux
 - Si besoin : sur-semis au printemps $n+1$

4 application de la gestion extensive à partir de l'année $n+3$ (selon installation du milieu)

- **Préparation du terrain**

Les sols présentent une pollution à l'hexachlorocyclohexane et nécessitent une préparation préalable.

Étant donné que les prairies implantées ont un objectif d'accueil de la faune et un objectif d'aménagement paysager, un décapage puis un remplacement partiel des terres polluées doivent être réalisés.

Cette phase suit les étapes suivantes :

- un labour est effectué (sous-solage non nécessaire) et permet de favoriser la levée des graines des adventices présentes dans le sol ;
- préparation du lit de semences : 10 à 15 jours avant le semis de la prairie, préparation d'un sol fin et bien émietté (mottes de terre inférieures à 3 cm de diamètre) à l'aide d'un cultivateur léger de type herse, afin d'assurer un bon contact entre les futures semences et la terre. Cette opération doit permettre d'ameublir superficiellement le sol sur 6 à 8 cm et permettre de supprimer les éventuelles levées et débris végétaux ;
- à la suite du semis, il peut être nécessaire d'effectuer une opération de roulage par passage de rouleaux afin de rappuyer le sol et améliorer le contact sol-graine après semis (uniquement sur les zones de prairies).

Remarque : toute utilisation de produit phytosanitaire est proscrite.

- **Ensemencement**

- type de semis

La composition du mélange se base sur le cortège typique de la prairie de *Arrhenatheretum elatioris* et tiens compte de la répartition géographique de chaque espèce. Le protocole doit être validé avant les travaux par le Conservatoire Botanique d'Alsace (CBA).

- origine des plants

Dans le cadre de la création d'une prairie à valeur écologique, il est nécessaire d'utiliser des semences locales.

- périodes d'ensemencement et de plantation

Le semis peut être effectué au cours de l'automne suivant (septembre/octobre), ce qui permet une levée plus homogène et une meilleure concurrence vis-à-vis des adventices.

Remarque : tout amendement de la parcelle est proscrit.

- entretien au cours des années $n+1$ et $n+2$

L'entretien est réalisé dès l'ensemencement de la parcelle « receveuse » lors de l'année n . Il s'agit de :

- vérifier le bon développement de la prairie (diminution de la richesse en azote notamment) ;
- limiter la prolifération des adventices, des ligneux et d'éventuelles espèces exotiques envahissantes.

Une surcharge en azote peut être visible les premières années d'implantation de la prairie. Pour diminuer progressivement cette teneur, 2 fauches (juin et août) avec export de la matière organique sont nécessaires afin de contenir la dynamique des espèces europhiles. Elles sont complétées éventuellement par des campagnes d'arrachage manuel (espèces exotiques envahissantes, ligneux...), des fauches ciblées d'adventices, et/ou par des sur-semis (en fonction de la prise des semences).

- Gestion extensive à partir de $n+3$

Une fois que le milieu est considéré comme installé (année $n+3$ ou $n+4$), une gestion extensive est mise en œuvre. L'objectif est le développement d'un milieu prairial le plus diversifié et le plus proche possible de la composition de *Arrhenatheretum elatioris*.

Une seule fauche tardive (à partir du 15 octobre) est réalisée chaque année. La matière organique est exportée et la fertilisation doit être limitée.

Une bande refuge, non fauchée, est laissée chaque année. Cette surface est déplacée chaque année.

3.3 Mesures de compensation

Afin de compenser cette perte de valeur écologique, 4 sites compensatoires ont été recensés :

- Site 1 : situé à Bartenheim, à 10km du projet. Ce site doit répondre au besoin compensatoire pour le milieu des fruticées.
- Site 2 : situé à Bartenheim, à 9km du projet. Ce site doit répondre au besoin compensatoire pour le milieu des fruticées.
- Site 3 : situé à Bartenheim, à 8,3km du projet. Ce site doit répondre au besoin compensatoire pour les milieux des boisements et des fruticées.
- Site 4 : situé à Hésingue, à 6,2km du projet. Ce site doit répondre au besoin compensatoire pour le milieu des boisements.

La localisation des sites compensatoires est présentée en annexe 4.

La durée d'engagement du pétitionnaire sur les mesures de compensation est de 30 ans, à compter de leur année de mise en œuvre.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre sur ces sites compensatoires :

Mesure C1.1A : Compensation des fonctions écologiques des milieux boisés

Il s'agit de recréer 4,38ha de boisements.

Le type de communauté végétale visé est le boisement mésophile, composée de feuillus en mélange avec une strate arbustive de type fruticée. Ainsi, pour la composition du boisement, les espèces présentées dans le Tableau 41, page 92 du dossier de demande sont retenues.

- **Préparation du sol**

Pour les plantations à réaliser sur d'anciennes parcelles de culture, un déchaumage du sol est d'abord effectué sur une profondeur comprise entre 10 et 15 cm à l'aide d'un cultivateur lourd avec 4 à 5 dents au mètre, après récolte (entre juillet et août). Cette action permet de supprimer les herbacées et résidus végétaux.

Ensuite, quel que soit le milieu initial, un sous-solage est effectué. Il consiste en un travail profond du sol (entre 50 cm et 1 m si possible) afin d'ameublir le sol en profondeur et favorise grandement le succès de la plantation. Ce travail est effectué à l'aide d'une sous-soleuse, sur un sol sec (juillet à octobre) et est suivi d'un labour afin de compléter le travail du sol en surface pour l'accueil des futurs plants.

Le travail peut être réalisé soit par bande, soit par potet individuel, sur une largeur minimale d'une fois la hauteur de la végétation concurrentielle. Il est réalisé en 3 passes, une au centre, une à gauche et une à droite.

2 utilisations de l'outil sont possibles. La technique classique en manipulant le sous-soleur de façon constante à chaque passe. La technique « 3B » qui consiste à réaliser les passes de gauche et de droite en biais pour ramener la terre vers le centre de la ligne et ainsi créer un bourrelet surélevé d'environ 30/40 cm. Cela a un double avantage : favoriser le développement racinaire en augmentant la hauteur de terre décompactée et limiter la concurrence avec les herbacées par la création de 2 micro-fosses de part et d'autre de la ligne de plantation qui permettent de ralentir le développement de la strate herbacée. Néanmoins, la technique 3B exposant davantage les plants au risque de gel, les plantations sont réalisées en fin d'hiver si c'est cette technique qui est retenue.

Si une végétation difficile à éliminer est déjà présente au niveau des parcelles de compensation (ronces par exemple), un passage préalable au scarificateur réversible est à prévoir en priorité.

- **Origine des plants**

Dans le cadre de la création de boisement à valeur écologique, il est nécessaire d'utiliser des plants provenant d'essences locales.

- **Plantation**

Les plantations sont réalisées entre le mois de novembre et d'avril, hors période de gel, de forte pluie et de vents forts.

Les plantations peuvent être achetées sous 2 types de conditionnement :

- Les plants à racines nues : il est nécessaire d'habiller et de praliner le réseau racinaire de ces plants avant plantation pour optimiser leur reprise en pleine terre ;
- Les plants en godet : aucune préparation des racines n'est nécessaire si ce n'est d'imbiber la motte de terre au préalable dans de l'eau avant plantation.

Les racines ne doivent être exposées ni au vent, ni au soleil. Les plants sont sortis de leur sac au dernier moment. Il est nécessaire de pas enterrer de collet mais plutôt de le placer légèrement au-dessus du niveau du sol (sauf si utilisation de la technique 3B où le collet est légèrement enterré pour éviter le déchaussement du plant). Le trou est rebouché progressivement en tassant au fur et à mesure pour éviter la formation de poches d'air.

A la suite des plantations, il est vivement recommandé de procéder au paillage du sol retravaillé Ceci limite la compétition avec la végétation concurrente et permet de limiter l'évaporation en eau du sol. Différents types de matériaux peuvent être utilisés, à l'exception des films synthétiques.

Une protection grillagée est mise en place soit :

- Par engrillagement de l'ensemble de la zone de plantation (hauteur : 2,2 m) ;
- Par la mise en place de protections individuelles : piquet face au vent dominant + 3 agrafes minimum (hauteur : 120 cm).

Ces protections peuvent être enlevées lorsque les plants sont devenus suffisamment robustes (diamètre du tronc au moins supérieur à 4 cm), généralement 5 ans après la plantation.

- **Gestion des plantations**

Afin de limiter la compétition entre la strate végétale concurrente et les jeunes plantations, un dégagement estival de la végétation est mené les premières années (jusqu'à ce que les plantations atteignent environ 2,5 m de hauteur).

Une fauche est réalisée au niveau des interlignes au moins la première année.

En cas de présence de ronces ou de genêts, ceux-ci doivent être rabattus par broyage ou débroussaillage. Une intervention, 1 rang sur 2, alternée chaque année est possible. Les ligneux sont à maîtriser sur les lignes de plantation si leur développement rattrape celui des plants. En revanche, ils peuvent être conservés sur les interlignes pour leur bienfait sur la plantation. Par ailleurs, des arrosages sont réalisés autant que nécessaires les premières années, avec une vigilance particulière les années marquées par la sécheresse.

Durant les premières années incluant un contrôle de la végétation concurrentielle, il est nécessaire de surveiller l'apparition d'espèces exotiques envahissantes. Si nécessaire, des mesures permettant de maîtriser leur développement sont réalisées.

- **Entretien des plantations**

La gestion à long terme des plantations repose sur le principe de non-intervention, pour permettre une évolution naturelle de l'habitat.

Les défrichements et les drainages sont proscrits, tout comme les prélèvements de bois et les abattages, exceptés ceux nécessaires pour des besoins de sécurité.

- **Gestion des lisières**

Une bande de quelques mètres peut être conservée entre le milieu ouvert et le boisement. Un ourlet s'y développe naturellement. Afin de limiter sa progression vers le milieu ouvert, il s'agit de rabattre l'ourlet tous les 3 à 5 ans. Pour limiter l'impact de ces rabattements, les interventions peuvent être réalisées « en décalé » (un linéaire de x mètres traite l'année n , un autre l'année $n+1$, etc.).

Mesure C1.1A-bis : Compensation des fonctions écologiques des fruticées

Le type de communauté végétale visé est la fruticée collinéenne mésophile du *Pruno spinosae* – *Crataegum monogynae*. La mesure vise la plantation de 2,25ha de fruticées.

- **Préparation du sol**

Pour les plantations à réaliser sur d'anciennes parcelles de culture, un déchaumage du sol est d'abord effectué sur une profondeur comprise entre 10 et 15 cm à l'aide d'un cultivateur lourd avec 4 à 5 dents au mètre, après récolte (entre juillet et août). Cette action permet de supprimer les herbacées et résidus végétaux.

Ensuite, quel que soit le milieu initial, un sous-solage est effectué. Il consiste en un travail profond du sol (entre 50 cm et 1 m si possible) afin d'ameublir le sol en profondeur et favorise grandement le succès de la plantation. Ce travail est effectué à l'aide d'une sous-soleuse, sur un sol sec (juillet à octobre) et est suivi d'un labour afin de compléter le travail du sol en surface pour l'accueil des futurs plants.

Le travail peut être réalisé soit par bande, soit par potet individuel, sur une largeur minimale d'une fois la hauteur de la végétation concurrentielle. Il est réalisé en 3 passes, une au centre, une à gauche et une à droite.

2 utilisations de l'outil sont possibles. La technique classique en manipulant le sous-soleur de façon constante à chaque passe. La technique « 3B » qui consiste à réaliser les passes de gauche et de droite en biais pour ramener la terre vers le centre de la ligne et ainsi créer un bourrelet surélevé d'environ 30/40 cm. Cela a un double avantage : favoriser le développement racinaire en augmentant la hauteur de terre décompactée et limiter la concurrence avec les herbacées par la création de 2 micro-fosses de part et d'autre de la ligne de plantation qui permettent de ralentir le développement de la strate herbacée. Néanmoins, la technique 3B exposant davantage les plants au risque de gel, les plantations sont réalisées en fin d'hiver si c'est cette technique qui est retenue.

Si une végétation difficile à éliminer est déjà présente au niveau des parcelles de compensation (ronces par exemple), un passage préalable au scarificateur réversible est à prévoir en priorité.

- **Origine des plants**

Dans le cadre de la création de haies à valeur écologique, il est nécessaire d'utiliser des plants provenant d'essences locales.

- **Plantation**

Les plantations sont réalisées entre le mois de novembre et d'avril, hors période de gel, de forte pluie et de vents forts. Les essences sont plantées sur des rangées en quinconces espacés d'environ 1 m avec un espacement de 0,5 m à 1,5 m entre les plants d'une même ligne.

Les plants peuvent être achetés sous 2 types de conditionnement :

- Les plants à racines nues : il est nécessaire d'habiller et de praliner le réseau racinaire de ces plants avant plantation pour optimiser leur reprise en pleine terre ;
- Les plants en godet : aucune préparation des racines n'est nécessaire si ce n'est d'imbiber la motte de terre au préalable dans de l'eau avant plantation.

Les racines ne doivent être exposées ni au vent, ni au soleil. Les plants sont sortis de leur sac au dernier moment. Il est nécessaire de pas enterrer de collet mais plutôt de le placer légèrement au-dessus du niveau du sol (sauf si utilisation de la technique 3B où le collet est légèrement enterré pour éviter le déchaussement du plant). Le trou est rebouché progressivement en tassant au fur et à mesure pour éviter la formation de poches d'air.

A la suite des plantations, il est vivement recommandé de procéder au paillage du sol retravaillé Ceci limite la compétition avec la végétation concurrente et permet de limiter l'évaporation en eau du sol. Différents types de matériaux peuvent être utilisés, à l'exception des films synthétiques.

Une protection grillagée est mise en place soit :

- Par engrillagement de l'ensemble de la zone de plantation (hauteur : 2,2 m);
- Par la mise en place de protections individuelles : piquet face au vent dominant + 3 agrafes minimum (hauteur : 120 cm).

Ces protections peuvent être enlevées lorsque les plants sont devenus suffisamment robustes (diamètre du tronc au moins supérieur à 4 cm), généralement 5 ans après la plantation.

- **Entretien**

Durant les 3 premières années, il est important de supprimer, par arrachage manuel, les éventuelles espèces herbacées ou ligneuses qui ont pu pousser à travers le paillage pour réduire l'impact de la végétation concurrente sur la croissance des plants. En hiver, un nouvel apport de paillage peut être effectué au besoin. Un apport d'eau peut être nécessaire les deux premières années en cas de sécheresse pour assurer la bonne reprise des plantations.

A partir de la deuxième année, un recépage (taille sévère à 10 cm du sol) des arbustes peut être prévue durant l'hiver suivant la plantation, ce qui permet d'épaissir la base. Ensuite, le rabattage de moitié des pousses de l'année peut être effectué pendant 2 à 3 ans. A plus long terme il s'agit d'intervenir que de façon ponctuelle pour maintenir l'emprise de la fruticée et limiter la colonisation des milieux ouverts adjacents.

Il est à noter que les interventions sur la fruticée sont interdites entre le 1er avril et le 31 juillet.

- **Gestion des lisières**

Une bande de quelques mètres peut être conservée entre le milieu ouvert et le boisement. Un ourlet s'y développe naturellement. Afin de limiter sa progression vers le milieu ouvert, il s'agit de rabattre l'ourlet tous les 3 à 5 ans. Pour limiter l'impact de ces rabattements, les interventions peuvent être réalisées « en décalé » (un linéaire de x mètres traite l'année n , un autre l'année $n+1$, etc.).

3.4 Modalités de suivi

L'objectif des suivis est d'évaluer les sites de compensation, au regard de l'état initial et en fonction des objectifs affichés dans les plans de gestion. Des indicateurs faunistiques et floristiques doivent être exploités, afin d'estimer l'efficacité des mesures sur les cortèges d'espèces.

Les conclusions doivent permettre une analyse de l'efficacité de la gestion qui conduit soit à en confirmer le cahier des charges, soit à proposer des mesures correctives.

Un suivi de l'état d'avancement de chaque mesure est également proposé pour chacune des restitutions.

Définition de l'année n :

- $n=2024$, pour les mesures ex-situ ;
- $n=$ année de finalisation des travaux des mesures compensatoires, pour les mesures in-situ, au plus tard fin 2027).

Suivi des habitats naturels

Le suivi des habitats naturels est réalisé par l'intermédiaire de 2 méthodes complémentaires. La première consiste à réaliser des relevés phytosociologiques sur des placettes fixes, au sein de chaque milieu « cible ». Au fil du temps, les relevés phytosociologiques sont analysés au regard des relevés précédents, de façon à caractériser finement l'évolution des habitats concernés. En se basant sur les espèces végétales caractéristiques de chaque groupement phytosociologique, les habitats naturels sont déterminés à partir de la typologie EUNIS. Dans le cas des milieux prairiaux, l'évolution est analysée au regard des modes de gestion.

La seconde méthode de suivi consiste à actualiser périodiquement la cartographie des habitats naturels du site.

Pour les suivis des habitats, 2 passages par année de suivi sont réalisés (avril-mai et juin-juillet) par un écologue spécialiste de la flore et des habitats, aux occurrences $n+1$, $n+3$, $n+5$, $n+10$, $n+15$, $n+20$ et $n+30$.

Suivi floristique

Le suivi floristique est réalisé en parallèle du suivi des habitats naturels. Il consiste à mettre à jour, chaque année de suivi, la liste des espèces floristiques présentes sur les sites de compensation. Dans le cas où des espèces patrimoniales sont observées, elles sont localisées au GPS et font l'objet d'une estimation de la taille des populations.

Pour les suivis de la flore, 2 passages par année de suivi sont réalisés (avril-mai et juin-juillet) par un écologue spécialiste de la flore et des habitats, aux occurrences $n+1$, $n+3$, $n+5$, $n+10$, $n+15$, $n+20$ et $n+30$.

Suivi des espèces exotiques envahissantes

Les espèces végétales invasives sont dénombrées et geo-référencées.

2 passages par année de suivi sont réalisés (avril-mai et juin-juillet) par un écologue spécialiste de la flore et des habitats, aux occurrences $n+1$, $n+3$, $n+5$, $n+10$, $n+15$, $n+20$ et $n+30$.

Suivi de la faune

A minima, un suivi des oiseaux et des chiroptères en milieu forestier, et des oiseaux, reptiles, insectes et chiroptères en milieux ouverts et semi-ouverts est réalisé pour s'assurer de la colonisation des milieux recréés et d'estimer les populations d'espèces patrimoniales/protégées pour les groupes étudiés.

Les protocoles suivants sont utilisés :

- IPA pour les oiseaux ;
- points d'écoutes et transects d'inventaires au détecteur d'ultrasons pour les chiroptères ;
- mise en place de plaques à reptiles dans des zones favorables, relevées lors de chaque passage sur site, et observations directes ;
- inventaire des insectes par capture/relâche.

2 passages par groupe étudié et par année de suivi sont réalisés au cours des mois de juin et de juillet/août par un écologue, aux occurrences $n+1$, $n+3$, $n+5$, $n+10$, $n+15$, $n+20$ et $n+30$.

3.5 Modalité de restitution des résultats

Chaque année de suivi réalisée donne lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse annuel transmis au service de la DREAL en charge de la protection des espèces au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la campagne de suivi. Ce document présente l'ensemble des données quantitatives et qualitatives collectées.

Article 4 – Transmission des données

4.1 Géolocalisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 5 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 6, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus au terme de la réalisation de ces mesures.

4.2 Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée :

- jusqu'au 31 décembre 2027, pour les travaux ;
- jusqu'au 31 décembre 2054 pour le suivi des mesures ex-situ ;
- jusqu'au 31 décembre 2057 pour le suivi des mesures in-situ.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Exécution

Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

À Strasbourg, le
29 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement et par
délégation
Le chef du service Eau, Biodiversité et Paysages

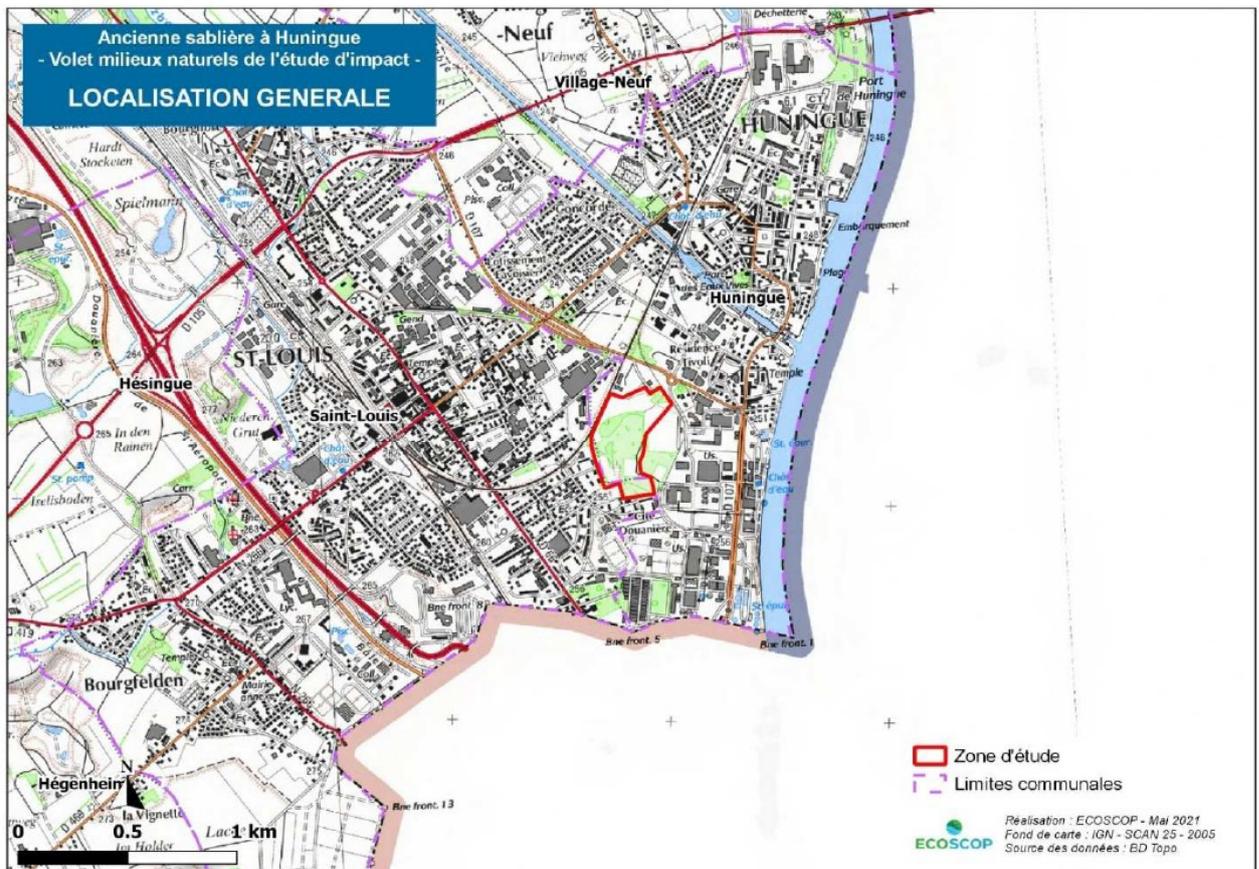
signé :Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

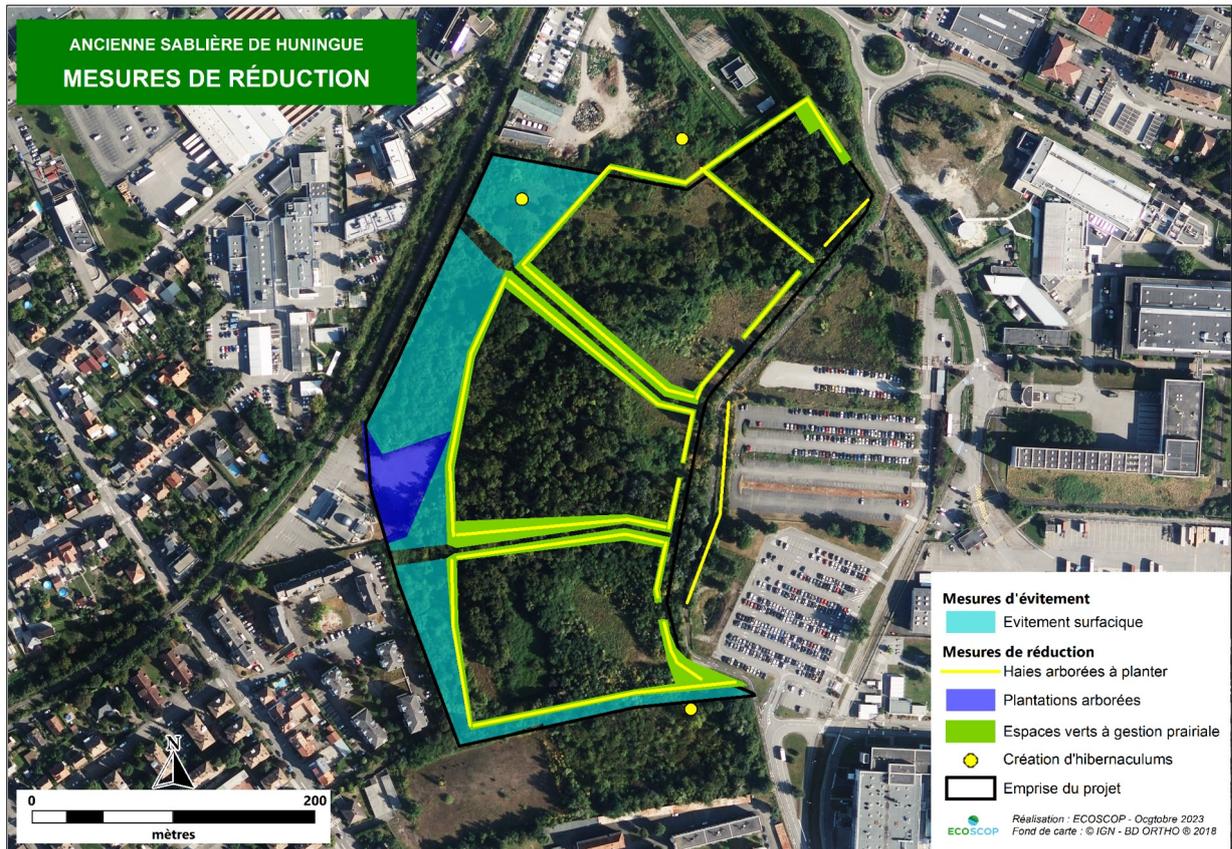
Annexe 1 : listes des espèces concernées par la demande de dérogation

		Cerfa 13614*01 destruction, altération ou dégradation habitat	Cerfa 13161*01 destruction et perturbation intentionnelle d'individus
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X	X
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X	X
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	X	X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X	X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X	X
Hypolais polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	X	X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X	X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	X	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X	X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X	X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X	X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	X	X
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	X	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X	X
Rosignol philomène	<i>Luscinia megarhynchos</i>	X	X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X	X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	X	X

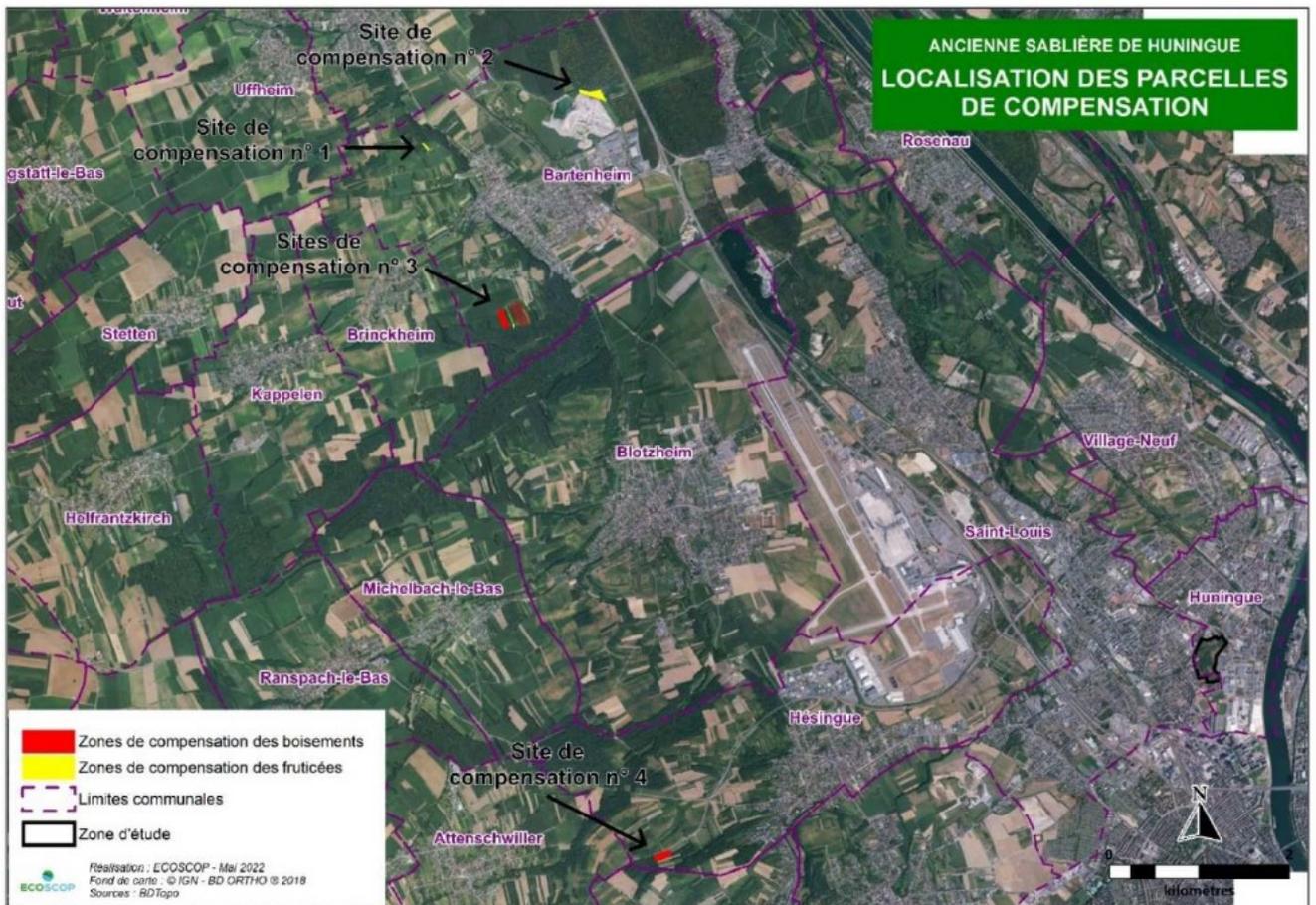
Annexe 2 : localisation du projet

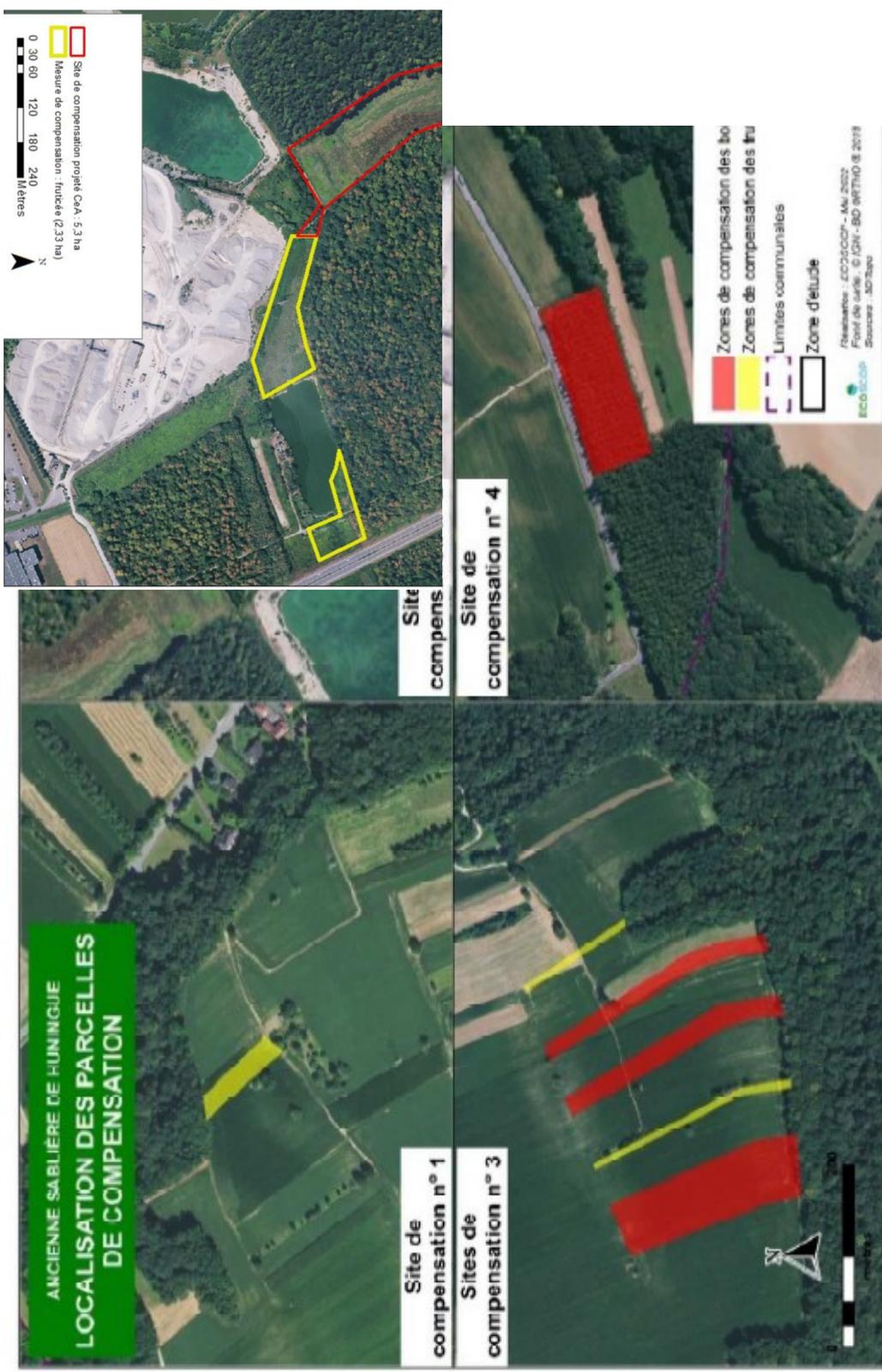


Annexe 3 : localisation des mesures d'évitement et de réduction



Annexe 4 : localisation des mesures de compensation





Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

Énergie (=NRJ)

Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
Lignes électriques aériennes très haute tension
Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et

CO2

Autres canalisations pour le transport de fluides

Forages et mines (=FMI)

Forages

Exploitations minières

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

ICPE agro-alimentaires (=IAA)

ICPE élevages (=ELE)

ICPE carrières (=CAR)

ICPE industrielles (=IND)

ICPE déchets (=DEC)

ICPE méthanisation (=MET)

ICPE éolien (=PEO)

ICPE autre (=ICA)

Installations nucléaires de base (=INB)

Installations nucléaires de base secrètes (=INS)

INS

INS autre

Stockage déchets radioactifs

Infrastructures de transport (=INF)

Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes)

Construction autoroutes et voies rapides

- 1 Le [CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »). Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :
- | | | |
|------------------------------|--|-----------------------------|
| NRJ = Énergie | MET = ICPE méthanisation | CRU = Travaux de protection |
| contre les | | |
| FMI = Forages et mines | ICA = ICPE autre | crues |
| IAA = ICPE agro-alimentaires | INB = Installations nucléaires de base | URB = Travaux, ouvrages, |
| aménagement | | |
| CAR = ICPE carrières | INS = Installations nucléaires de base secrètes | ruraux et urbain |
| DEC = ICPE déchets | INF = Infrastructures de transport | PNN = Travaux soumis à |
| autorisation en | | |
| PEO = ICPE éolien | EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes | cœur de parc national |
| ELE = ICPE élevages | FAL = Sécurisation de falaises | AUT = Autre |
| IND = ICPE industrielles | | |

- 2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Construction route à 4 voies ou plus
- Autres routes de plus de 10 km
- Autres routes de moins de 10 km
- Transports guidés de personnes
- Aérodromes
- Autres

Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)

- Voies navigables
- Ports et installations portuaires
- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - Installation d'aqueducs sur de longues distances
 - Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 - Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 - Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 - Stockage et épandage de boues et d'effluents

Sécurisation de falaises (=FAL)

Travaux de protection contre les crues (=CRU)

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)

- Travaux, constructions et opérations d'aménagement
- Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
- Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
- Crématoriums

Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)

Autre (à préciser) (=AUT) :

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

Annexe 6 : fiche mesure

Grand Est

Mise à jour 9 mai 2022

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)

Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Enregistrement et déclaration d'une ICPE

Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

³ Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

⁴ Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

⁵ [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale

Autorisation de travaux en site classé

Autorisation de défrichement

Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

	PCI Image	PCI Vecteur
<u>Référentiel utilisé pour la numérisation</u>	BD PARCELLAIRE Image	BD PARCELLAIRE Vecteur
	BD Ortho 20 cm	Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression du dossier contenant la couche .shp et les autres couches associées) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme : « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie contre les	MET = ICPE méthanisation	CRU = Travaux de protection
FMI = Forages et mines	ICA = ICPE autre	crues
IAA = ICPE agro-alimentaires aménagements	INB = Installations nucléaires de base	URB = Travaux, ouvrages, ruraux et urbain
CAR = ICPE carrières	INS = Installations nucléaires de base secrètes	PNN = Travaux soumis à
DEC = ICPE déchets autorisation en	INF = Infrastructures de transport	cœur de parc national
PEO = ICPE éolien	EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	AUT = Autre
ELE = ICPE élevages	FAL = Sécurisation de falaises	
IND = ICPE industrielles		

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

<u>Classe</u>	Évitement	Réduction	Compensation	Accompagnement
---------------	-----------	-----------	--------------	----------------

Sous-catégorie⁴

Code⁵

	Air		Faune et flore	
	Biens matériels		Habitats naturels	
	Bruit		Patrimoine culturel et archéologique	
<u>Champ ciblé</u>	Continuités écologiques		Population	
	Eau		Sites et paysages	
	Équilibre biologique		Sols	
	Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs			
	Facteurs climatiques			

Description de la mesure

OuiNon
<u>Mesure géolocalisable</u>	Si non, pourquoi ?	
	Non précisé dans l'arrêté	Non prévu
	Autre (à préciser) :	

Dates de mise en œuvre de la mesure

- Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « NOM »).
- Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).
- Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « CATEGORIE » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».
- Le code correspond à l'initiale en majuscule de la phase de la séquence « éviter réduire compenser » suivie des numéros concernant le type et la catégorie de la mesure concernée, puis d'une lettre en minuscule correspondant à la sous-catégorie de ladite mesure (cf. champ « CATEGORIE » du gabarit QGIS et colonne « Code » du tableau des pages 18 à 24 de la notice d'utilisation du fichier gabarit disponible à l'adresse : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_mo_vf.pdf).

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite
(en jour)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

Réalisée

Abandonnée

Suivi

Modalités

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût
(€ TTC)

Durée prescrite
(en année(s))

Année « n »⁶

Précisions sur année « n »
(année de...)

Début des travaux

Mise en service

Autre (à préciser) :

Fréquence
(format : année « n »+x,
année « n »+y...)

Échéances
dates de rendu
(format : jj/mm/aaaa) et
types de suivi prévus
correspondants
(suivi écologique, suivi des
mesures, bilan...)

Le cas échéant, commentaire
sur l'efficacité de la mesure

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

⁶ Année correspondant au point de démarrage pour la transmission des documents de suivi

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

0	0
0	0
0	0
0	0
0	0

- La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».
- Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.). Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 4 décembre 2023
portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques et sur
des mesures temporaires d'interruption ou de modification
des conditions de la navigation

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 modifié le 23 mars 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par le Comité Départemental d'Avirons du Haut-Rhin ;

SUR la proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité Départemental d'aviron du Haut-Rhin est autorisé à organiser deux compétitions d'aviron respectivement les samedi 27 janvier et 23 mars 2024 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre le PK 7.000 (commune de Hombourg) et le PK 13,000 (commune de Rixheim).

Article 2 : Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- **Arrêt de la navigation entre les PK 1.500 et 13.400 de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30**
- **Appel à une extrême vigilance entre les PK 7.00 et 13.000 de 12h00 à 13h30**
- **S'annoncer par VHF des PK 1.300 à 15.700 de 12h00 à 13h30**

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, les samedis 27 janvier et 23 mars 2024.

Article 3 : Le Comité Départemental d'aviron du Haut-Rhin se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 : La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Comité Départemental d'aviron du Haut-Rhin qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de cet événement auprès de tiers.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée au :

- maire de Hombourg
- maire de Rixheim
- commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

À Colmar, le 4 décembre 2023

Le préfet,
Pour le Prefet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Christophe MAROT